

N° 7380A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats
de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016**

* * *

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART

VOLUME II

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
V	SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX				-	
25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS					
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer					
2501 00 10	- Eau de mer et eaux mères de salines	Industrie	Exemption	A	A	
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité					
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
2501 00 51	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Industrie	1,7 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine	Industrie	2,6 EUR/1000 kg	A	A	
2501 00 99	---- autres	Industrie	2,6 EUR/1000 kg	A	A	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal					
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	Industrie	Exemption	A	A	
2503 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2504	Graphite naturel					
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
2504 90 00	- autre	Industrie	Exemption	A	A	
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26					
2505 10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2505 90 00	- autres sables	Industrie	Exemption	A	A	
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
2506 10 00	- Quartz	Industrie	Exemption	A	A	
2506 20 00	- Quartzites	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés					
2507 00 20	- Kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	Industrie	Exemption	A	A	
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas					
2508 10 00	- Bentonite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 30 00	- Argiles réfractaires	Industrie	Exemption	A	A	
2508 40 00	- autres argiles	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 60 00	- Mullite	Industrie	Exemption	A	A	
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	Industrie	Exemption	A	A	
2509 00 00	Craie	Industrie	Exemption	A	A	
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées					
2510 10 00	- non moulus	Industrie	Exemption	A	A	
2510 20 00	- moulus	Industrie	Exemption	A	A	
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816					
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	Industrie	Exemption	A	A	
2511 20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	Industrie	Exemption	A	A	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement					
2513 10 00	- Pierre ponce	Industrie	Exemption	A	A	
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Industrie	Exemption	A	A	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	- Marbres et travertins					
2515 11 00	-- bruts ou dégrossis	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2515 12 00	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2515 20 00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Industrie	Exemption	A	A	
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	- Granit					
2516 11 00	-- brut ou dégrossi	Industrie	Exemption	A	A	
2516 12 00	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
2516 20 00	- Grès	Industrie	Exemption	A	A	
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement					
2517 10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement					
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galets	Industrie	Exemption	A	A	
2517 10 20	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	Industrie	Exemption	A	A	
2517 10 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n ^o 251710	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2517 30 00	- Tarmacadam	Industrie	Exemption	A	A	
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement					
2517 41 00	-- de marbre	Industrie	Exemption	A	A	
2517 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie					
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	Industrie	Exemption	A	A	
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	Industrie	Exemption	A	A	
2518 30 00	- Pisé de dolomie	Industrie	Exemption	A	A	
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur					
2519 10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2519 90	- autres					
2519 90 10	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	Industrie	1,7 %	A	A	
2519 90 30	-- Magnésite calcinée à mort (frittée)	Industrie	Exemption	A	A	
2519 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs					
2520 10 00	- Gypse; anhydrite	Industrie	Exemption	A	A	
2520 20 00	- Plâtres	Industrie	Exemption	A	A	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Industrie	Exemption	A	A	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825					
2522 10 00	- Chaux vive	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2522 20 00	- Chaux éteinte	Industrie	1,7 %	A	A	
2522 30 00	- Chaux hydraulique	Industrie	1,7 %	A	A	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés					
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	Industrie	1,7 %	A	A	
	- Ciments Portland					
2523 21 00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 29 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 30 00	- Ciments alumineux	Industrie	1,7 %	A	A	
2523 90 00	- autres ciments hydrauliques	Industrie	1,7 %	A	A	
2524	Amiante (asbeste)					
2524 10 00	- Crocidolite	Industrie	Exemption	A	A	
2524 90 00	- autre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica					
2525 10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Industrie	Exemption	A	A	
2525 20 00	- Mica en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
2525 30 00	- Déchets de mica	Industrie	Exemption	A	A	
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc					
2526 10 00	- non broyés ni pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	Industrie	Exemption	A	A	
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor					
2529 10 00	- Feldspath	Industrie	Exemption	A	A	
	- Spath fluor					
2529 21 00	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 22 00	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Industrie	Exemption	A	A	
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	Industrie	Exemption	A	A	
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs					
2530 10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	Industrie	Exemption	A	A	
2530 20 00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Industrie	Exemption	A	A	
2530 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES					
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)					
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)					
2601 11 00	-- non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 12 00	-- agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2601 20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Industrie	Exemption	A	A	
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Industrie	Exemption	A	A	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés					
2612 10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés					
2612 10 10	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés					
2612 20 10	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2612 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés					
2613 10 00	- grillés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2613 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2615	Minerais de niobium, de tantal, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés					
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2615 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés					
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2616 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2617	Autres minerais et leurs concentrés					
2617 10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Industrie	Exemption	A	A	
2617 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier					
2619 00 20	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2619 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés					
	- contenant principalement du zinc					
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	Industrie	Exemption	A	A	
2620 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant principalement du plomb					
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Industrie	Exemption	A	A	
2620 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	
2620 60 00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
2620 91 00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99	-- autres					
2620 99 10	--- contenant principalement du nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 20	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 40	--- contenant principalement de l'étain	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 60	--- contenant principalement du titane	Industrie	Exemption	A	A	
2620 99 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Industrie	Exemption	A	A	
2621 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES					
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille					
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées					
2701 11 00	-- Anthracite	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12	-- Houille bitumineuse					
2701 12 10	--- Houille à coke	Industrie	Exemption	A	A	
2701 12 90	--- autre	Industrie	Exemption	A	A	
2701 19 00	-- autres houilles	Industrie	Exemption	A	A	
2701 20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais					
2702 10 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2702 20 00	- Lignites agglomérés	Industrie	Exemption	A	A	
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue					
2704 00 10	- Cokes et semi-cokes de houille	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de lignite	Industrie	Exemption	A	A	
2704 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Industrie	Exemption	A	A	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étetés, y compris les goudrons reconstitués	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques					
2707 10 00	- Benzol (benzène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 20 00	- Toluol (toluène)	Industrie	3 %	A	A	
2707 30 00	- Xylol (xylènes)	Industrie	3 %	A	A	
2707 40 00	- Naphthalène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 50 00	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	Industrie	3 %	A	A	
	- autres					
2707 91 00	-- Huiles de créosote	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99	-- autres					
	--- Huiles brutes					
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2707 99 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 20	--- Têtes sulfurées; anthracène	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 50	--- Produits basiques	Industrie	1,7 %	A	A	
2707 99 80	--- Phénols	Industrie	1,2 %	A	A	
	--- autres					
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2707 99 99	---- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux					
2708 10 00	- Brai	Industrie	Exemption	A	A	
2708 20 00	- Coke de brai	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux					
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2709 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles					
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles					
2710 12	-- Huiles légères et préparations					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 12 11	--- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 12 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101211	Industrie	Exemption	A	A	
	--- destinées à d'autres usages					
	---- Essences spéciales					
2710 12 21	----- White spirit	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 25	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- autres					
	----- Essences pour moteur					
2710 12 31	----- Essences d'aviation	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- autres, d'une teneur en plomb					
	----- n'excédant pas 0,013 g par l					
2710 12 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 12 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	
	----- excédant 0,013 g par l					
2710 12 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 70	----- Carburateurs, type essence	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 12 90	----- autres huiles légères	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19	-- autres					
	--- Huiles moyennes					
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101911	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destinées à d'autres usages					
	----- Pétrole lampant					
2710 19 21	----- Carburéacteurs	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 25	----- autre	Industrie	4,7 %	A	A	
2710 19 29	----- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	--- Huiles lourdes					
	---- Gazole					
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101931	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destiné à d'autres usages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 43	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 46	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 48	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- Fuel oils					
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101951	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinés à d'autres usages					
2710 19 62	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 64	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 19 68	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	---- Huiles lubrifiantes et autres					
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27101971	Industrie	Exemption	A	A	
	----- destinées à d'autres usages					
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 93	----- Huiles isolantes	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	Industrie	3,7 %	A	A	
2710 20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles					
	-- Gazole					
2710 20 11	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 15	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	Industrie	Exemption	A	A	
2710 20 17	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2710 20 19	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- Fuel oils					
2710 20 31	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 35	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 39	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 20 90	-- autres huiles	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Déchets d'huiles					
2710 91 00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	Industrie	3,5 %	A	A	
2710 99 00	-- autres	Industrie	3,5 %	A	A	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux					
	- liquéfiés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2711 11 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 12	-- Propane					
	---- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %					
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	Industrie	8 %	A	A	
2711 12 19	---- destiné à d'autres usages	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autre					
2711 12 91	---- destiné à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	
2711 12 93	---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27111291	Industrie	Exemption	A	A	
	---- destiné à d'autres usages					
2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 12 97	----- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 13	-- Butanes					
2711 13 10	--- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2711 13 30	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27111310	Industrie	Exemption	A	A	
	--- destinés à d'autres usages					
2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 13 97	---- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	Industrie	Exemption	A	A	
2711 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- à l'état gazeux					
2711 21 00	-- Gaz naturel	Industrie	Exemption	A	A	
2711 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés					
2712 10	- Vaseline					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2712 10 10	-- brute	Industrie	Exemption	A	A	
2712 10 90	-- autre	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile					
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1560	Industrie	Exemption	A	A	
2712 20 90	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
2712 90	- autres					
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)					
2712 90 11	--- brutes	Industrie	0,7 %	A	A	
2712 90 19	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres					
	--- bruts					
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27129031	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	Industrie	0,7 %	A	A	
	--- autres					
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
2712 90 99	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	- Coke de pétrole					
2713 11 00	-- non calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 12 00	-- calciné	Industrie	Exemption	A	A	
2713 20 00	- Bitume de pétrole	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Industrie	Exemption	A	A	
2713 90 90	-- autres	Industrie	0,7 %	A	A	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques					
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	Industrie	Exemption	A	A	
2714 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	
2716 00 00	Énergie électrique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
VI	SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES					
28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES; COMPOSÉS INORGANQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES					
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
2801	Fluor, chlore, brome et iode					
2801 10 00	- Chlore	Industrie	5,5 %	A	A	
2801 20 00	- Iode	Industrie	Exemption	A	A	
2801 30	- Fluor; brome					
2801 30 10	-- Fluor	Industrie	5 %	A	A	
2801 30 90	-- Brome	Industrie	5,5 %	A	A	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	Industrie	4,6 %	A	A	
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques					
2804 10 00	- Hydrogène	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Gaz rares					
2804 21 00	-- Argon	Industrie	5 %	A	A	
2804 29	-- autres					
2804 29 10	--- Hélium	Industrie	Exemption	A	A	
2804 29 90	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
2804 30 00	- Azote	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 40 00	- Oxygène	Industrie	5 %	A	A	
2804 50	- Bore; tellure					
2804 50 10	-- Bore	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 50 90	-- Tellure	Industrie	2,1 %	A	A	
	- Silicium					
2804 61 00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2804 69 00	-- autre	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 70 00	- Phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2804 80 00	- Arsenic	Industrie	2,1 %	A	A	
2804 90 00	- Sélénium	Industrie	Exemption	A	A	
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure					
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux					
2805 11 00	-- Sodium	Industrie	5 %	A	A	
2805 12 00	-- Calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19	-- autres					
2805 19 10	--- Strontium et baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2805 19 90	--- autres	Industrie	4,1 %	A	A	
2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux					
2805 30 10	-- mélangés ou alliés entre eux	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2805 30 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
2805 40	- Mercure					
2805 40 10	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 €	Industrie	3 %	A	A	
2805 40 90	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique					
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	Industrie	5,5 %	A	A	
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	Industrie	3 %	A	A	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non					
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2809 20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	Industrie	5,5 %	A	A	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques					
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	Industrie	Exemption	A	A	
2810 00 90	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques					
	- autres acides inorganiques					
2811 11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 19	-- autres					
2811 19 10	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	Industrie	Exemption	A	A	
2811 19 20	--- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2811 19 80	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques					
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29	-- autres					
2811 29 05	--- Dioxyde de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2811 29 10	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	Industrie	4,6 %	A	A	
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	Industrie	5 %	A	A	
2811 29 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques					
2812 10	- Chlorures et oxychlorures					
	-- de phosphore					
2812 10 11	--- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 18	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	-- autres					
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 10 99	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2812 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce					
2813 10 00	- Disulfure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2813 90	- autres					
2813 90 10	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	Industrie	5,3 %	A	A	
2813 90 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)					
2814 10 00	- Ammoniac anhydre	Industrie	5,5 %	A	A	
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium					
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)					
2815 11 00	-- solide	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 12 00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum					
2816 10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	Industrie	4,1 %	A	A	
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium					
2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non					
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids					
2818 10 11	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 10 19	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids					
2818 10 91	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 10 99	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	Industrie	5,2 %	A	A	
2818 20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	Industrie	4 %	A	A	
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome					
2819 10 00	- Trioxyde de chrome	Industrie	5,5 %	A	A	
2819 90	- autres					
2819 90 10	-- Dioxyde de chrome	Industrie	3,7 %	A	A	
2819 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2820	Oxydes de manganèse					
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2820 90	- autres					
2820 90 10	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
2820 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃					
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2821 20 00	- Terres colorantes	Industrie	4,6 %	A	A	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	Industrie	4,6 %	A	A	
2823 00 00	Oxydes de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange					
2824 10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	Industrie	5,5 %	A	A	
2824 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux					
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
2825 50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2825 60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	Industrie	5,5 %	A	A	
2825 90	- autres					
	-- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2825 90 11	--- Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et - pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	Industrie	Exemption	A	A	
2825 90 19	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 20	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	Industrie	5,3 %	A	A	
2825 90 40	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	Industrie	4,6 %	A	A	
2825 90 60	-- Oxyde de cadmium	Industrie	Exemption	A	A	
2825 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES					
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor					
	- Fluorures					
2826 12 00	-- d'aluminium	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2826 19	-- autres					
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 19 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2826 30 00	- Hexafluoroaluminat de sodium (cryolithe synthétique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2826 90	- autres					
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	Industrie	5 %	A	A	
2826 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures					
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 20 00	- Chlorure de calcium	Industrie	4,6 %	A	A	
	- autres chlorures					
2827 31 00	-- de magnésium	Industrie	4,6 %	A	A	
2827 32 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2827 35 00	-- de nickel	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 39	-- autres					
2827 39 10	--- d'étain	Industrie	4,1 %	A	A	
2827 39 20	--- de fer	Industrie	2,1 %	A	A	
2827 39 30	--- de cobalt	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 39 85	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Oxychlorures et hydroxychlorures					
2827 41 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2827 49	-- autres					
2827 49 10	--- de plomb	Industrie	3,2 %	A	A	
2827 49 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
	- Bromures et oxybromures					
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 59 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites					
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2828 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates					
	- Chlorates					
2829 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2829 90	- autres					
2829 90 10	-- Perchlorates	Industrie	4,8 %	A	A	
2829 90 40	-- Bromate de potassium ou de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2829 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non					
2830 10 00	- Sulfures de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2830 90	- autres					
2830 90 11	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	Industrie	4,6 %	A	A	
2830 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2831	Dithionites et sulfoxylates					
2831 10 00	- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2831 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2832	Sulfites; thiosulfates					
2832 10 00	- Sulfites de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 20 00	- autres sulfites	Industrie	5,5 %	A	A	
2832 30 00	- Thiosulfates	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)					
	- Sulfates de sodium					
2833 11 00	-- Sulfate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres sulfates					
2833 21 00	-- de magnésium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 22 00	-- d'aluminium	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 24 00	-- de nickel	Industrie	5 %	A	A	
2833 25 00	-- de cuivre	Industrie	3,2 %	A	A	
2833 27 00	-- de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29	-- autres					
2833 29 20	--- de cadmium, de chrome, de zinc	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 29 30	--- de cobalt, de titane	Industrie	5,3 %	A	A	
2833 29 60	--- de plomb	Industrie	4,6 %	A	A	
2833 29 80	--- autres	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2833 30 00	- Aluns	Industrie	5,5 %	A	A	
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2834	Nitrites; nitrates					
2834 10 00	- Nitrites	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Nitrates					
2834 21 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29	-- autres					
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	Industrie	5,5 %	A	A	
2834 29 40	--- de cuivre	Industrie	4,6 %	A	A	
2834 29 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non					
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Phosphates					
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 24 00	-- de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 25 00	-- Hydrogénorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 26 00	-- autres phosphates de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 29	-- autres					
2835 29 10	--- de triammonium	Industrie	5,3 %	A	A	
2835 29 30	--- de trisodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 29 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphosphates					
2835 31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	Industrie	5,5 %	A	A	
2835 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium					
2836 20 00	- Carbonate de disodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 40 00	- Carbonates de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 50 00	- Carbonate de calcium	Industrie	5 %	A	A	
2836 60 00	- Carbonate de baryum	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres					
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99	-- autres					
	--- Carbonates					
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	Industrie	3,7 %	A	A	
2836 99 17	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2836 99 90	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes					
	- Cyanures et oxycyanures					
2837 11 00	-- de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2837 20 00	- Cyanures complexes	Industrie	5,5 %	A	A	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce					
	- de sodium					
2839 11 00	-- Métasilicates	Industrie	5 %	A	A	
2839 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
2839 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)					
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné)					
2840 11 00	-- anhydre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2840 19	-- autre					
2840 19 10	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	Industrie	Exemption	A	A	
2840 19 90	--- autre	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 20	- autres borates					
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	Industrie	Exemption	A	A	
2840 20 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	Industrie	5,5 %	A	A	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques					
2841 30 00	- Dichromate de sodium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Manganites, manganates et permanganates					
2841 61 00	-- Permanganate de potassium	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 69 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 70 00	- Molybdates	Industrie	5,5 %	A	A	
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2841 90	- autres					
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	Industrie	4,6 %	A	A	
2841 90 85	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures					
2842 10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	Industrie	5,5 %	A	A	
2842 90	- autres					
2842 90 10	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	Industrie	5,3 %	A	A	
2842 90 80	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	VI. DIVERS					
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux					
2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal					
2843 10 10	-- Argent	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 10 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Composés d'argent					
2843 21 00	-- Nitrate d'argent	Industrie	5,5 %	A	A	
2843 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2843 30 00	- Composés d'or	Industrie	3 %	A	A	
2843 90	- autres composés; amalgames					
2843 90 10	-- Amalgames	Industrie	5,3 %	A	A	
2843 90 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits					
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel					
	-- Uranium naturel					
2844 10 10	--- brut, déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 30	--- ouvré (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 50	-- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 10 90	-- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits					
2844 20 25	--- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 35	--- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits					
	--- Mélanges d'uranium et de plutonium					
2844 20 51	---- Ferro-uranium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 59	---- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits					
	-- Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit					
2844 30 11	--- Cermet	Industrie	5,5 %	A	A	
2844 30 19	--- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
	-- Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit					
2844 30 51	--- Cermet	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2844 30 55	---- brut; déchets et débris (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	---- ouvert					
2844 30 61	---- Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 30 69	---- autres (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux					
2844 30 91	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	Industrie	Exemption	A	A	
2844 30 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2844 40 10	-- Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
2844 40 20	--- Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 30	--- Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2844 40 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2844 50 00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	Industrie	Exemption	A	A	
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non					
2845 10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2845 90 10	-- Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	Industrie	5,5 %	A	A	
2845 90 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux					
2846 10 00	- Composés de cérium	Industrie	3,2 %	A	A	
2846 90 00	- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	Industrie	5,5 %	A	A	
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	Industrie	5,5 %	A	A	
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non					
2849 10 00	- de calcium	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 20 00	- de silicium	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2849 90	- autres					
2849 90 10	-- de bore	Industrie	4,1 %	A	A	
2849 90 30	-- de tungstène	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90 50	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	Industrie	5,5 %	A	A	
2849 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849					
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	Industrie	4,6 %	A	A	
2850 00 60	- Azotures; siliciures	Industrie	5,5 %	A	A	
2850 00 90	- Borures	Industrie	5,3 %	A	A	
2852	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames					
2852 10 00	- de constitution chimique définie	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2852 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux					
2853 00 10	- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	Industrie	2,7 %	A	A	
2853 00 30	- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	Industrie	4,1 %	A	A	
2853 00 50	- Chlorure de cyanogène	Industrie	5,5 %	A	A	
2853 00 90	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
29	CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES					
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2901	Hydrocarbures acycliques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2901 10 00	- saturés	Industrie	Exemption	A	A	
	- non saturés					
2901 21 00	-- Éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 22 00	-- Propène (propylène)	Industrie	Exemption	A	A	
2901 23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères	Industrie	Exemption	A	A	
2901 24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	Industrie	Exemption	A	A	
2901 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2902	Hydrocarbures cycliques					
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2902 11 00	-- Cyclohexane	Industrie	Exemption	A	A	
2902 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2902 20 00	- Benzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 30 00	- Toluène	Industrie	Exemption	A	A	
	- Xylènes					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2902 41 00	-- o-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 42 00	-- m-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 43 00	-- p-Xylène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 44 00	-- Isomères du xylène en mélange	Industrie	Exemption	A	A	
2902 50 00	- Styène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 60 00	- Éthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 70 00	- Cumène	Industrie	Exemption	A	A	
2902 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures					
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19	-- autres					
2903 19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 19 80	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques					
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques					
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39	-- autres					
	--- Bromures					
2903 39 11	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 39 15	---- Dibromométhane	Industrie	Exemption	A	A	
2903 39 19	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 39 90	--- Fluorures et iodures	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents					
2903 71 00	-- Chlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 73 00	-- Dichlorofluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 74 00	-- Chlorodifluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 75 00	-- Dichloropentafluoropropanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes					
2903 76 10	--- Bromochlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 20	--- Bromotrifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 76 90	--- Dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 77 10	--- Trichlorofluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 20	--- Dichlorodifluorométhane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 30	--- Trichlorotrifluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 40	--- Dichlorotétrafluoroéthanes	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 50	--- Chloropentafluoroéthane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 77 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 78 00	-- Autres dérivés perhalogénés	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79	-- Autres					
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du chlore					
2903 79 11	---- du méthane, éthane ou propane (HCFCs)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 19	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du brome					
2903 79 21	---- du méthane, éthane ou propane	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 79 29	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 79 90	--- autres - Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 81 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCL)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 89	-- autres					
2903 89 10	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	Industrie	Exemption	A	A	
2903 89 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					
2903 91 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	Industrie	5,5 %	A	A	
2903 92 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénatane (DCL), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2903 99	-- autres					
2903 99 10	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	Industrie	Exemption	A	A	
2903 99 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés					
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 90	- autres					
2904 90 40	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2904 90 95	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGENÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Monoalcools saturés					
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 14	-- autres butanols					
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique)	Industrie	4,6 %	A	A	
2905 14 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères					
2905 16 20	--- Octane-2-ol	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2905 16 85	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Monoalcools non saturés					
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29	-- autres					
2905 29 10	--- Alcool allylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 29 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Diols					
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 32 00	--- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 39	-- autres					
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 39 25	--- Butane-1,4-diol	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyl-déc-5-yne-4,7-di-ol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 39 95	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres polyalcools					
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-di-ol (triméthylolpropane)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	Industrie	5,5 %	A	A	
2905 43 00	-- Mannitol	Agriculture	9,6 % + 125,8 EUR/100 kg	9 % + 125,8 EUR/100 kg	A	
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)					
	--- en solution aqueuse					
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	7 % + 16,1 EUR/100 kg	A	
2905 44 19	---- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autre					
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7 % + 23 EUR/100 kg	A	
2905 44 99	---- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	A	
2905 45 00	-- Glycérol	Agriculture	3,8 %	A	A	
2905 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques					
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59	-- autres					
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	Industrie	Exemption	A	A	
2905 59 98	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques					
2906 11 00	-- Menthol	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2906 12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13	-- Stérols et inositols					
2906 13 10	--- Stérols	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 13 90	--- Inositols	Industrie	Exemption	A	A	
2906 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- aromatiques					
2906 21 00	-- Alcool benzylique	Industrie	5,5 %	A	A	
2906 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2907	Phénols; phénols-alcools					
	- Monophénols					
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	Industrie	3 %	A	A	
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères, sels de ces produits	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 15	-- Naphtoles et leurs sels					
2907 15 10	--- 1-Naphtol	Industrie	Exemption	A	A	
2907 15 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 19	-- autres					
2907 19 10	--- Xylénols et leurs sels	Industrie	2,1 %	A	A	
2907 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Polyphénols; phénols-alcools					
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 22 00	-- Hydroquinone et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 23 00	-- 4,4'-Isopropylidenediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2907 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools					
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels					
2908 11 00	-- Pentachlorophéno (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- autres					
2908 91 00	-- Dinosébe (ISO) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	Industrie	5,5 %	A	A	
2908 99 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2909	IV. Éthers, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALES, ET HÉMI-ACÉTALES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSES Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers- alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 11 00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 19	-- autres					
2909 19 10	--- Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2909 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 20 00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloisopreniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2909 30 10	-- Éther diphenylique (oxyde de diphenyle)	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Dérivés halogénés uniquement avec du brome					
2909 30 31	--- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	Industrie	Exemption	A	A	
2909 30 35	--- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	Exemption	A	A	
2909 30 38	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 30 90	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2909 41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 43 00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 44 00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 49	-- autres					
2909 49 11	--- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	Industrie	Exemption	A	A	
2909 49 80	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 50 00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2909 60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5,5 %	A	A	
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2910 10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2910 20 00	- Méthylloxirane (oxyde de propylène)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCl)	Industrie	5,5 %	A	A	
2910 90 00	- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Industrie	5 %	A	A	
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE					
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde					
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2912 11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 12 00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2912 19 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2912 21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées					
2912 41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 42 00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 49 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	Industrie	5,5 %	A	A	
2912 60 00	- Paraformaldéhyde	Industrie	5,5 %	A	A	
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2914	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 11 00	-- Acétone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 19	-- autres					
2914 19 10	--- 5-Méthylhexane-2-one	Industrie	Exemption	A	A	
2914 19 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 22 00	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 23 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	Industrie	5,5 %	A	A	
	-- Ionones et méthylionones	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2914 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées					
2914 31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 39 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes					
2914 40 10	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 40 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Quinones					
2914 61 00	-- Anthraquinone	Industrie	5,5 %	A	A	
2914 69	-- autres					
2914 69 10	--- 1,4-Naphthoquinone	Industrie	Exemption	A	A	
2914 69 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2914 70 00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	Industrie	5,5 %	A	A	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Acide formique, ses sels et ses esters					
2915 11 00	-- Acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 12 00	-- Sels de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 13 00	-- Esters de l'acide formique	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique					
2915 21 00	-- Acide acétique	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 24 00	-- Anhydride acétique	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2915 29 00	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
	- Esters de l'acide acétique					
2915 31 00	-- Acétate d'éthyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 32 00	-- Acétate de vinyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 33 00	-- Acétate de n-butyle	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 36 00	-- Acétate de dinosébe (ISO)	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 39 00	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	Industrie	4,2 %	A	A	
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters					
	--- Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters					
2915 60 11	--- Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	Industrie	Exemption	A	A	
2915 60 19	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 60 90	--- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters					
2915 70 40	-- Acide palmitique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 70 50	-- Acide stéarique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90	- autres					
2915 90 30	-- Acide laurique, ses sels et ses esters	Industrie	5,5 %	A	A	
2915 90 70	-- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2916 11 00	-- Acide acrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 12 00	-- Esters de l'acide acrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2916 14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 16 00	-- Binapacryl (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 19	-- autres					
2916 19 10	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	Industrie	5,9 %	A	A	
2916 19 40	--- Acide crotonique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 19 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 20 00	- Acides monocarboxyliques cyclamiques, cycléniques ou cyclotéripiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2916 39	-- autres					
2916 39 10	--- Esters de l'acide phénylacétique	Industrie	Exemption	A	A	
2916 39 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Acides polycarboxyliques aacyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters					
2917 13 10	--- Acide sébacique	Industrie	Exemption	A	A	
2917 13 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
2917 14 00	-- Anhydride maléique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 19	-- autres					
2917 19 10	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2917 19 90	--- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
2917 20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6 %	A	A	
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 34 00	-- autres esters de l'acide orthophtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2917 39	-- autres					
2917 39 20	--- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophthalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophthaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphthaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophthalique; 3,5-tétrachlorophthalique; bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2917 39 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 12 00	-- Acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 14 00	-- Acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 19	-- autres					
2918 19 30	--- Acide cholique, acide 3- α ,12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	Industrie	6,3 %	A	A	
2918 19 40	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	Industrie	Exemption	A	A	
2918 19 50	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2918 19 98	--- autres - Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 21 00	-- Acide salicylique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 22 00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 23 00	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2918 30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2918 91 00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2918 99	-- autres					
2918 99 40	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	Industrie	Exemption	A	A	
2918 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2919	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGENÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2919 10 00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2919 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
2920 11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90	- autres					
2920 90 10	-- Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 20	-- Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 30	-- Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 40	-- Phosphite de triéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2920 90 50	-- Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphate de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
2920 90 85	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
2921	Composés à fonction amine					
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 19	-- autres					
2921 19 40	--- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 19 50	--- Diéthylamine et ses sels	Industrie	5,7 %	A	A	
2921 19 60	--- Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle, chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle, et chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 19 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 21 00	-- Éthylènediamine et ses sels	Industrie	6 %	A	A	
2921 22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 29 00	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
2921 30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 30 10	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	Industrie	6,3 %	A	A	
2921 30 91	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	Industrie	Exemption	A	A	
2921 30 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 41 00	-- Aniline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 43 00	-- Toluïdines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 44 00	-- Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 45 00	-- 1-Naphthylamine (α -naphthylamine), 2-naphthylamine (β -naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 46 00	-- Amphétamine (DCI), benzphétamine (DCI), dexampphétamine (DCI), étilyamphétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léphétamine (DCI), lévampphétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2921 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2921 51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits					
	--- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2921 51 11	---- m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: - 1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et - 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 51 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 51 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2921 59	-- autres					
2921 59 50	--- m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphthylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2921 59 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées					
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					
2922 11 00	-- Monoéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 12 00	-- Diéthanolamine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2922 13	-- Triéthanolamine et ses sels					
2922 13 10	--- Triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 13 90	--- Sels du triéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 14 00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 19	-- autres					
2922 19 10	--- N-Éthyl-diéthanolamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 20	--- 2,2'-Méthyliminodithéanol (N-méthyl-diéthanolamine)	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 30	--- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 19 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits					
2922 21 00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2922 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits					
2922 31 00	-- Amifépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2922 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits					
2922 41 00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	Industrie	6,3 %	A	A	
2922 42 00	-- Acide glutamique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 43 00	-- Acide anthranilique et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 44 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2922 49	-- autres					
2922 49 20	--- β-Alanine	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2922 49 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2922 50 00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	Industrie	6,5 %	A	A	
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non					
2923 10 00	- Choline et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2923 20 00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	Industrie	5,7 %	A	A	
2923 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique					
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 11 00	-- Méprobamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2924 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits					
2924 21 00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2924 24 00	-- Éthinamate (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29	-- autres					
2924 29 10	--- Lidocaïne (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2924 29 98	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine					
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 11 00	-- Saccharine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 12 00	-- Glutéthimide (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2925 19	-- autres					
2925 19 20	--- 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylène-diphthalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophthalimide)	Industrie	Exemption	A	A	
2925 19 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits					
2925 21 00	-- Chlordiméforme (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2925 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2926	Composés à fonction nitrile					
2926 10 00	- Acrylonitrile	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 30 00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	Industrie	6,5 %	A	A	
2926 90	- autres					
2926 90 20	-- Isophthalonitrile	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2926 90 95	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	Industrie	6,5 %	A	A	
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine					
2928 00 10	- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	Industrie	Exemption	A	A	
2928 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2929	Composés à autres fonctions azotées					
2929 10 00	- Isocyanates	Industrie	6,5 %	A	A	
2929 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIKES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
2930	Thiocomposés organiques					
2930 20 00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 30 00	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 40	- Méthionine					
2930 40 10	-- Méthionine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2930 40 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 50 00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90	- autres					
2930 90 13	-- Cystéine et cystine	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 16	-- Dérivés de la cystéine ou de la cystine	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 20	-- Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 30	-- Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 40	-- Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 50	-- Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	Industrie	Exemption	A	A	
2930 90 60	-- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanthiol	Industrie	6,5 %	A	A	
2930 90 99	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2931	Autres composés organo-inorganiques					
2931 10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 20 00	- Composés du tributylétain	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2931 90	- Autres					
2931 90 10	-- Méthylphosphonate de diméthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 20	-- Difluorure de méthylphosphonyle (difluorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 30	-- Dichlorure de méthylphosphonyle (dichlorure méthylphosphonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 40	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriméthylphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	Industrie	6,5 %	A	A	
2931 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement					
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé					
2932 11 00	-- Tétrahydrofuranne	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20	- Lactones					
2932 20 10	-- Phénolphtaléine; Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphthalène-2-carboxylate de méthyle	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2932 20 20	-- gamma-Butyrolactone	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2932 91 00	-- Isosafrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 93 00	-- Pipéronal	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 94 00	-- Safrole	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	Industrie	6,5 %	A	A	
2932 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement					
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés					
2933 11 10	--- Propylphénazone (DCL)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 11 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 19	-- autres					
2933 19 10	--- Phénylbutazone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 29	-- autres					
2933 29 10	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 29 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 31 00	-- Pyridine et ses sels	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 32 00	-- Pipéridine et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénoépéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 39	-- autres					
2933 39 10	--- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 20	--- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 25	--- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 35	--- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 39 40	--- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 45	--- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 50	--- Ester méthylique de fluoxypyryr (ISO)	Industrie	4 %	A	A	
2933 39 55	--- 4-Méthylpyridine	Industrie	Exemption	A	A	
2933 39 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2933 41 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 49	-- autres					
2933 49 10	--- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 49 30	--- Dextrométhorphan (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 49 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine					
2933 52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 53	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits					
2933 53 10	--- Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	Industrie	Exemption	A	A	
2933 53 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 54 00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 59	-- autres					
2933 59 10	--- Diazinon (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 20	--- 1,4-Diazabicyclo[2,2,2]octane (triéthylène diamine)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 59 95	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé					
2933 61 00	-- Mélamine	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 69	-- autres					
2933 69 10	--- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylène trinitramine)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 69 40	--- Méthénamine (DCI) (hexaméthylène tétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Lactames					
2933 71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 72 00	-- Clobazam (DCI) et méthypyrlone (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 79 00	-- autres lactames	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2933 91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), lorazépam (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetraxépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2933 91 10	--- Chlordiazépoxide (DCI)	Industrie	Exemption	A	A	
2933 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2933 99	-- autres					
2933 99 20	--- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine (azapétine), phéindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	Industrie	5,5 %	A	A	
2933 99 50	--- 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	Industrie	Exemption	A	A	
2933 99 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques					
2934 10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2934 20 20	-- Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 20 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2934 30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations					
2934 30 10	-- Thiéthylpérazine (DCI), thioridazine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2934 30 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
2934 91 00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phémidimétrazine (DCI), phénimétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2934 99	-- autres					
2934 99 60	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidime (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporamique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyéthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	Industrie	Exemption	A	A	
2934 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
2935 00	Sulfonamides					
2935 00 30	- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	Industrie	Exemption	A	A	
2935 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2936	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques					
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés					
2936 21 00	-- Vitamines A et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 22 00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 23 00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 24 00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 25 00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 26 00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 27 00	-- Vitamine C et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2936 28 00	-- Vitamine E et ses dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 29 00	-- autres vitamines et leurs dérivés	Industrie	Exemption	A	A	
2936 90 00	- autres, y compris les concentrats naturels	Industrie	Exemption	A	A	
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones					
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels					
2937 11 00	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 12 00	-- Insuline et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels					
2937 21 00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	Industrie	Exemption	A	A	
2937 22 00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 23 00	-- Œstrogènes et progestogènes	Industrie	Exemption	A	A	
2937 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2937 50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	Industrie	Exemption	A	A	
2937 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2938	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS					
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					
2938 10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	Industrie	6,5 %	A	A	
2938 90	- autres					
2938 90 10	-- Hétérosides des digitales	Industrie	6 %	A	A	
2938 90 30	-- Glycyrrhizine et glycyrrhizates	Industrie	5,7 %	A	A	
2938 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 11 00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthy/morphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaine; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2939 20 00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 30 00	- Caféine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
	- Éphédrines et leurs sels					
2939 41 00	-- Éphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2939 42 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 43 00	-- Cathine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 44 00	-- Noréphédrine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 51 00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits					
2939 61 00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 62 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 63 00	-- Acide lysergique et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
2939 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
2939 91 00	-- Cocaïne, ecgonine, lévoméamphétamine, méamphétamine (DCI), racémate de méamphétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2939 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 2937, 2938 et 2939	Industrie	6,5 %	A	A	
2941	Antibiotiques					
2941 10 00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits					
2941 20 30	-- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2941 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2941 30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 50 00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
2941 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
2942 00 00	Autres composés organiques	Industrie	6,5 %	A	A	
30	CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES					
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs					
3001 20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3001 20 10	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3001 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90	- autres					
3001 90 20	-- d'origine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3001 90 91	--- Héparine et ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3001 90 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3002 10	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique					
3002 10 10	-- Antisérums	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
3002 10 91	--- Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	Industrie	Exemption	A	A	
3002 10 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3002 20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3002 30 00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90	- autres					
3002 90 10	-- Sang humain	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 30	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	Industrie	Exemption	A	A	
3002 90 50	-- Cultures de micro-organismes	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3002 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail					
3003 10 00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillamique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3003 20 00	- contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					
3003 31 00	-- contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3003 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3003 40 20	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3003 40 30	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 40	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3003 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3003 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail					
3004 10 00	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	Industrie	Exemption	A	A	
3004 20 00	- contenant d'autres antibiotiques	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques					
3004 31 00	-- contenant de l'insuline	Industrie	Exemption	A	A	
3004 32 00	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structuraux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3004 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques					
3004 40 20	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 30	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 40	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	Industrie	Exemption	A	A	
3004 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3004 50 00	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	Industrie	Exemption	A	A	
3004 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires					
3005 10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3005 90	- autres					
3005 90 10	-- Ouates et articles en ouate	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- en matières textiles					
3005 90 31	---- Gazes et articles en gaze	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3005 90 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre					
3006 10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non					
3006 10 10	-- Catguts stériles	Industrie	Exemption	A	A	
3006 10 30	-- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3006 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3006 20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Industrie	Exemption	A	A	
3006 30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	Industrie	Exemption	A	A	
3006 40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	Industrie	Exemption	A	A	
3006 50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	Industrie	Exemption	A	A	
3006 60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	Industrie	Exemption	A	A	
3006 70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
3006 91 00	-- Appareillages identifiables de stomie	Industrie	Exemption	A	A	
3006 92 00	-- Déchets pharmaceutiques	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
31	CHAPITRE 31 - ENGRAIS					
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	Industrie	Exemption	A	A	
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés					
3102 10	- Urée, même en solution aqueuse					
3102 10 10	-- Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 10 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium					
3102 21 00	-- Sulfate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse					
3102 30 10	-- en solution aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 30 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3102 40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant					
3102 40 10	-- d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 40 90	-- d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 50 00	- Nitrate de sodium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 80 00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Industrie	6,5 %	A	A	
3102 90 00	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	Industrie	6,5 %	A	A	
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés					
3103 10	- Superphosphates					
3103 10 10	-- d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	Industrie	4,8 %	A	A	
3103 10 90	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3103 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques					
3104 20	- Chlorure de potassium					
3104 20 10	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 20 50	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 20 90	-- d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	Exemption	A	A	
3104 30 00	- Sulfate de potassium	Industrie	Exemption	A	A	
3104 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg					
3105 10 00	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium					
3105 20 10	-- d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 30 00	- Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3105 40 00	- Dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore					
3105 51 00	-- contenant des nitrates et des phosphates	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 59 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 60 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Industrie	3,2 %	A	A	
3105 90	- autres					
3105 90 20	-- d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Industrie	6,5 %	A	A	
3105 90 80	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
32	CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE					
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés					
3201 10 00	- Extrait de quebracho	Industrie	Exemption	A	A	
3201 20 00	- Extrait de mimosa	Industrie	3 %	A	A	
3201 90	- autres					
3201 90 20	-- Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	Industrie	5,8 %	A	A	
3201 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3202 10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	Industrie	5,3 %	A	A	
3202 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoires, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale					
3203 00 10	- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	Industrie	Exemption	A	A	
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	Industrie	2,5 %	A	A	
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes					
3204 11 00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 12 00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 13 00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 14 00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 15 00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 16 00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 17 00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 19 00	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 320411 à 320419	Industrie	6,5 %	A	A	
3204 20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3204 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	Industrie	6,5 %	A	A	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie					
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane					
3206 11 00	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	Industrie	6 %	A	A	
3206 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres matières colorantes et autres préparations					
3206 41 00	-- Outremer et ses préparations	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3206 49	-- autres					
3206 49 10	--- Magnétite	Industrie	Exemption	A	A	
3206 49 70	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3206 50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	Industrie	5,3 %	A	A	
3207	Pigments, opacifiants et colorants préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
3207 10 00	- Pigments, opacifiants et colorants préparés et préparations similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires					
3207 20 10	-- Engobes	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3207 20 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3207 30 00	- Lustres liquides et préparations similaires	Industrie	5,3 %	A	A	
3207 40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
3207 40 40	-- Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	Industrie	Exemption	A	A	
3207 40 85	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre					
3208 10	- à base de polyesters					
3208 10 10	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3208 10 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques					
3208 20 10	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 90	- autres					
	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre					
3208 90 11	--- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène-dicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 13	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3208 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
3208 90 91	--- à base de polymères synthétiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3208 90 99	--- à base de polymères naturels modifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux					
3209 10 00	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3209 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs					
3210 00 10	- Peintures et vernis à l'huile	Industrie	6,5 %	A	A	
3210 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3211 00 00	Siccatis préparés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail					
3212 10 00	- Feuilles pour le marquage au fer	Industrie	6,5 %	A	A	
3212 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires					
3213 10 00	- Couleurs en assortiments	Industrie	6,5 %	A	A	
3213 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3214 10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture					
3214 10 10	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	Industrie	5 %	A	A	
3214 10 90	-- Enduits utilisés en peinture	Industrie	5 %	A	A	
3214 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides					
	- Encres d'imprimerie					
3215 11 00	-- noires	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3215 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
33	CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES					
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielle; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles					
	- Huiles essentielles d'agrumes					
3301 12	-- d'orange					
3301 12 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 12 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 13	-- de citron					
3301 13 10	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 13 90	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	
3301 19	-- autres					
3301 19 20	--- non déterpénées	Agriculture	7 %	A	A	
3301 19 80	--- déterpénées	Agriculture	4,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes					
3301 24	-- de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)					
3301 24 10	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 24 90	---- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 25	-- d'autres menthes					
3301 25 10	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 25 90	---- déterpénées	Agriculture	2,9 %	A	A	
3301 29	-- autres					
	---- de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang					
3301 29 11	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 29 31	---- déterpénées	Agriculture	2,3 %	A	A	
	--- autres					
3301 29 41	---- non déterpénées	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- déterpénées					
3301 29 71	----- de géranium, de jasmin, de vétiver	Agriculture	2,3 %	A	A	
3301 29 79	----- de lavande ou de lavandin	Agriculture	2,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3301 29 91	----- autres	Agriculture	2,3 %	A	A	
3301 30 00	- Résinoïdes	Agriculture	2 %	A	A	
3301 90	- autres					
3301 90 10	-- Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Agriculture	2,3 %	A	A	
	-- Oléorésines d'extraction					
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon	Agriculture	3,2 %	A	A	
3301 90 30	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
3301 90 90	-- autres	Agriculture	3 %	A	A	
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons					
	-- des types utilisés pour les industries des boissons					
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson					
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/° vol/hl	A	A	
	---- autres					
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	
3302 10 29	----- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
3302 10 40	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	Industrie	Exemption	A	A	
3302 90	- autres					
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3302 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00	Parfums et eaux de toilette					
3303 00 10	- Parfums	Industrie	Exemption	A	A	
3303 00 90	- Eaux de toilette	Industrie	Exemption	A	A	
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures					
3304 10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	Industrie	Exemption	A	A	
3304 20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	Industrie	Exemption	A	A	
3304 30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
3304 91 00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	Industrie	Exemption	A	A	
3304 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3305	Préparations capillaires					
3305 10 00	- Shampoings	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3305 20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	Industrie	Exemption	A	A	
3305 30 00	- Laques pour cheveux	Industrie	Exemption	A	A	
3305 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail					
3306 10 00	- Dentifrices	Industrie	Exemption	A	A	
3306 20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	Industrie	4 %	A	A	
3306 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes					
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antiodoraux	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses					
3307 41 00	-- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3307 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
34	<p>CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE</p>					
3401	<p>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents</p>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents					
3401 11 00	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	Industrie	Exemption	A	A	
3401 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 20	- Savons sous autres formes					
3401 20 10	-- Flocons, pailettes, granulés ou poudres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3401 30 00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401					
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail					
3402 11	-- anioniques					
3402 11 10	--- Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	Industrie	Exemption	A	A	
3402 11 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 12 00	-- cationiques	Industrie	4 %	A	A	
3402 13 00	-- non ioniques	Industrie	4 %	A	A	
3402 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
3402 20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail					
3402 20 20	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	
3402 20 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3402 90	- autres					
3402 90 10	-- Préparations tensio-actives	Industrie	4 %	A	A	
3402 90 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	Industrie	4 %	A	A	
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
3403 11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3403 19	-- autres					
3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	Industrie	6,5 %	A	A	
3403 19 90	--- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
	- autres					
3403 91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	Industrie	4,6 %	A	A	
3403 99 00	-- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
3404	Cires artificielles et cires préparées					
3404 20 00	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	Industrie	Exemption	A	A	
3404 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démanèlement pour BLMNS	Remarque
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404					
3405 10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	Industrie	Exemption	A	A	
3405 20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	Industrie	Exemption	A	A	
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	
3405 40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	Industrie	Exemption	A	A	
3405 90	- autres					
3405 90 10	-- Brillants pour métaux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3405 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	Industrie	Exemption	A	A	
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	Industrie	Exemption	A	A	
35	CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES					
3501	Caséïnes, caséïnes et autres dérivés des caséïnes; colles de caséïne					
3501 10	- Caséïnes					
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	Agriculture	Exemption	A	A	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	Agriculture	3,2 %	A	A	
3501 10 90	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3501 90	- autres					
3501 90 10	-- Colles de caséine	Agriculture	8,3 %	A	A	
3501 90 90	-- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines					
	- Ovalbumine					
3502 11	-- séchée					
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 11 90	--- autre	Agriculture	123,5 EUR/100 kg	A	A	
3502 19	-- autre					
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 19 90	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum					
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autre					
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	Agriculture	123,5 EUR/100 kg	A	A	
3502 20 99	--- autre	Agriculture	16,7 EUR/100 kg	A	A	
3502 90	- autres					
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine					
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
3502 90 70	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	Agriculture	7,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501					
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	Agriculture	7,7 %	A	A	
3503 00 80	- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome					
3504 00 10	- Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	Agriculture	3,4 %	A	A	
3504 00 90	- autres	Agriculture	3,4 %	A	A	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés					
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3505 10 10	-- Dextrine	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/100 kg	9 % + 17,7 EUR/100 kg	A	
	-- autres amidons et féculés modifiés					
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	Agriculture	7,7 %	A	A	
3505 10 90	--- autres	Agriculture	9 % + 17,7 EUR/100 kg	9 % + 17,7 EUR/100 kg	A	
3505 20	- Colles					
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	Agriculture	8,3 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	A	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg					
3506 10 00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3506 91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc	Industrie	6,5 %	A	A	
3506 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs					
3507 10 00	- Présure et ses concentrats	Industrie	6,3 %	A	A	
3507 90	- autres					
3507 90 30	-- Lipoprotéine lipase; aspergillus alcaline protéase	Industrie	Exemption	A	A	
3507 90 90	-- autres	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
36	CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES					
3601 00 00	Poudres propulsives	Industrie	5,7 %	A	A	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	Industrie	6,5 %	A	A	
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques					
3603 00 10	- Mèches de sûreté; cordeaux détonants	Industrie	6 %	A	A	
3603 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie					
3604 10 00	- Articles pour feux d'artifice	Industrie	6,5 %	A	A	
3604 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre					
3606 10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	Industrie	6,5 %	A	A	
3606 90	- autres					
3606 90 10	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	Industrie	6 %	A	A	
3606 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
37	CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES					
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs					
3701 10 00	- pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 20 00	- Films à développement et tirage instantanés	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 30 00	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3701 91 00	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3701 99 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées					
3702 10 00	- pour rayons X	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm					
3702 31	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 31 91	--- Négatif de film couleur: - d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et - d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	Industrie	Exemption	A	A	
3702 31 97	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent					
	--- d'une largeur n'excédant pas 35 mm					
3702 32 10	---- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 32 20	---- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 32 85	--- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3702 39 00	-- autres - autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 41 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 42 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 43 00	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 44 00	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome)					
3702 52 00	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 53 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3702 54 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	Industrie	5 %	A	A	
3702 55 00	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 56 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3702 96	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m					
3702 96 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 96 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 97	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m					
3702 97 10	--- Microfilms; films pour les arts graphiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3702 97 90	--- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
3702 98 00	-- d'une largeur excédant 35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés					
3703 10 00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3703 20 00	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Industrie	6,5 %	A	A	
3703 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés					
3704 00 10	- Plaques, pellicules et films	Industrie	Exemption	A	A	
3704 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques					
3705 10 00	- pour la reproduction offset	Industrie	5,3 %	A	A	
3705 90	- autres					
3705 90 10	-- Microfilms	Industrie	3,2 %	A	A	
3705 90 90	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son					
3706 10	- d'une largeur de 35 mm ou plus					
3706 10 20	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail	Industrie	Exemption	A	A	
3706 10 99	-- autres positifs	Industrie	5 EUR/100 m	A	A	
3706 90	- autres					
3706 90 52	-- ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail; films d'actualités	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, d'une largeur					
3706 90 91	--- de moins de 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
3706 90 99	--- de 10 mm ou plus	Industrie	3,5 EUR/100 m	A	A	
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3707 10 00	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	Industrie	6 %	A	A	
3707 90	- autres					
3707 90 20	-- Révélateurs et fixateurs	Industrie	6 %	A	A	
3707 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
38	CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES					
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits					
3801 10 00	- Graphite artificiel	Industrie	3,6 %	A	A	
3801 20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal					
3801 20 10	-- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	Industrie	6,5 %	A	A	
3801 20 90	-- autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3801 30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Industrie	5,3 %	A	A	
3801 90 00	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé					
3802 10 00	- Charbons activés	Industrie	3,2 %	A	A	
3802 90 00	- autres	Industrie	5,7 %	A	A	
3803 00	Tall oil, même raffiné					
3803 00 10	- brut	Industrie	Exemption	A	A	
3803 00 90	- autre	Industrie	4,1 %	A	A	
3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	Industrie	5 %	A	A	
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate					
3805 10 10	-- Essence de térébenthine	Industrie	4 %	A	A	
3805 10 30	-- Essence de bois de pin	Industrie	3,7 %	A	A	
3805 10 90	-- Essence de papeterie au sulfate	Industrie	3,2 %	A	A	
3805 90	- autres					
3805 90 10	-- Huile de pin	Industrie	3,7 %	A	A	
3805 90 90	-- autres	Industrie	3,4 %	A	A	
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus					
3806 10 00	- Colophanes et acides résiniques	Industrie	5 %	A	A	
3806 20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	Industrie	4,2 %	A	A	
3806 30 00	- Gommés esters	Industrie	6,5 %	A	A	
3806 90 00	- autres	Industrie	4,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales					
3807 00 10	- Goudrons de bois	Industrie	2,1 %	A	A	
3807 00 90	- autres	Industrie	4,6 %	A	A	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches					
3808 50 00	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	Industrie	6 %	A	A	
	- autres					
3808 91	-- Insecticides					
3808 91 10	--- à base de pyréthrinoides	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 20	--- à base d'hydrocarbures chlorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 30	--- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3808 91 40	--- à base d'organo-phosphorés	Industrie	6 %	A	A	
3808 91 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 92	-- Fongicides					
	--- inorganiques					
3808 92 10	---- Préparations cupriques	Industrie	4,6 %	A	A	
3808 92 20	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
3808 92 30	---- à base de dithiocarbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 40	---- à base de benzimidazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 50	---- à base de diazoles ou de triazoles	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 60	---- à base de diazines ou de morpholines	Industrie	6 %	A	A	
3808 92 90	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Herbicides					
3808 93 11	---- à base de phénoxyphytohormones	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 13	---- à base de triazines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 15	---- à base d'amidés	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 17	---- à base de carbamates	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 21	---- à base de dérivés de dinitroanilines	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 23	---- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 27	---- autres	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 30	--- Inhibiteurs de germination	Industrie	6 %	A	A	
3808 93 90	--- Régulateurs de croissance pour plantes	Industrie	6,5 %	A	A	
3808 94	-- Désinfectants					
3808 94 10	--- à base de sels d'ammonium quaternaire	Industrie	6 %	A	A	
3808 94 20	--- à base de composés halogénés	Industrie	6 %	A	A	
3808 94 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3808 99	-- autres					
3808 99 10	--- Rodenticides	Industrie	6 %	A	A	
3808 99 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs					
3809 10	- à base de matières amyliacées					
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	Agriculture	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,9	A	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	A	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	Agriculture	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	A	
	- autres					
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	Industrie	6,3 %	A	A	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage					
3810 10 00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3810 90	- autres					
3810 90 10	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Industrie	4,1 %	A	A	
3810 90 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales					
	- Préparations antidétonantes					
3811 11	-- à base de composés du plomb					
3811 11 10	--- à base de plomb tétraéthyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3811 11 90	--- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3811 19 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
	- Additifs pour huiles lubrifiantes					
3811 21 00	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Industrie	5,3 %	A	A	
3811 29 00	-- autres	Industrie	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3811 90 00	- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812 10 00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	Industrie	6,3 %	A	A	
3812 20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812 20 10	-- Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	Industrie	Exemption	A	A	
3812 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
3812 30 21	-- Préparations antioxydantes					
3812 30 21	--- Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	Industrie	6,5 %	A	A	
3812 30 29	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3812 30 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Industrie	6,5 %	A	A	
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis					
3814 00 10	- à base d'acétate de butyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3814 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Catalyseurs supportés					
3815 11 00	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 12 00	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3815 19	-- autres					
3815 19 10	--- Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: - 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, - 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	Industrie	Exemption	A	A	
3815 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3815 90	- autres					
3815 90 10	-- Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	Industrie	Exemption	A	A	
3815 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylinaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n ^{os} 2707 ou 2902					
3817 00 50	- Alkylbenzène linéaire	Industrie	6,3 %	A	A	
3817 00 80	- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique					
3818 00 10	- Silicium dopé	Industrie	Exemption	A	A	
3818 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Industrie	6,5 %	A	A	
3820 00 00	Préparations antigivage et liquides préparés pour dégivrage	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Industrie	5 %	A	A	
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Industrie	Exemption	A	A	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage					
3823 11 00	-- Acide stéarique	Agriculture	5,1 %	A	A	
3823 12 00	-- Acide oléique	Agriculture	4,5 %	A	A	
3823 13 00	-- Tall acides gras	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19	-- autres					
3823 19 10	--- Acides gras distillés	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras	Agriculture	2,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3823 19 90	--- autres	Agriculture	2,9 %	A	A	
3823 70 00	- Alcools gras industriels	Agriculture	3,8 %	A	A	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs					
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 30 00	- Carburants métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Industrie	5,3 %	A	A	
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50	- Mortiers et bétons, non réfractaires					
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du n° 290544 -- en solution aqueuse					
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	7 % + 16,1 EUR/100 kg	A	
3824 60 19	--- autre	Agriculture	9 % + 37,8 EUR/100 kg/ net	9 % + 37,8 EUR/100 kg/net	A	
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	Agriculture	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7 % + 23 EUR/100 kg	A	
3824 60 99	--- autre	Agriculture	9 % + 53,7 EUR/100 kg/ net	9 % + 53,7 EUR/100 kg/net	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane					
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 76 00	-- contenant du 1, 1, 1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 78 00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 79 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)					
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 90	- autres					
3824 90 10	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	Industrie	5,7 %	A	A	
3824 90 15	-- Échangeurs d'ions	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 20	-- Compositions absorbantes pour parfumer le vide dans les tubes ou valves électriques	Industrie	6 %	A	A	
3824 90 25	-- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	Industrie	5,1 %	A	A	
3824 90 30	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	Industrie	3,2 %	A	A	
3824 90 35	-- Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 40	-- Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
3824 90 45	--- Préparations désincrustantes et similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 50	--- Préparations pour la galvanoplastie	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 55	--- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 58	--- Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales					
3824 90 61	---- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 62	---- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 90 64	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 65	--- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 38241000)	Industrie	6,5 %	A	A	
3824 90 70	--- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
3824 90 75	---- Tranches de niobate de lithium, non dopées	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 80	---- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 85	---- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	Industrie	Exemption	A	A	
3824 90 87	---- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3824 90 97	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre					
3825 10 00	- Déchets municipaux	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 20 00	- Boues d'épuration	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 30 00	- Déchets cliniques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Déchets de solvants organiques					
3825 41 00	-- halogénés	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 49 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 50 00	- Déchets de solutions (liquides) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes					
3825 61 00	-- contenant principalement des constituants organiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3825 69 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3825 90	- autres					
3825 90 10	-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	Industrie	5 %	A	A	
3825 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids					
3826 00 10	- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5 % en volume d'esters	Industrie	6,5 %	A	A	
3826 00 90	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
VII	SECTION VII - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					-
39	CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
	I. FORMES PRIMAIRES					
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires					
3901 10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3901 10 10	-- Polyéthylène linéaire	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 10 90	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94					
3901 20 10	-- Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: - 50 mg/kg ou moins d'aluminium, - 2 mg/kg ou moins de calcium, - 2 mg/kg ou moins de chrome, - 2 mg/kg ou moins de fer, - 2 mg/kg ou moins de nickel, - 2 mg/kg ou moins de titane, - 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	Industrie	Exemption	A	A	
3901 20 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3901 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3901 90 30	-- Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3901 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires					
3902 10 00	- Polypropylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 20 00	- Polyisobutylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 30 00	- Copolymères de propylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3902 90	- autres					
3902 90 10	-- Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3902 90 20	-- Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3902 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires					
	- Polystyrène					
3903 11 00	-- expansible	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 20 00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Industrie	6,5 %	A	A	
3903 30 00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3903 90	- autres					
3903 90 10	-- Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	Industrie	Exemption	A	A	
3903 90 20	-- Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3903 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires					
3904 10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autre poly(chlorure de vinyle)					
3904 21 00	-- non plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 22 00	-- plastifié	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 40 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3904 50	- Polymères du chlorure de vinyle					
3904 50 10	-- Copolymère de chlorure de vinyle et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	Industrie	Exemption	A	A	
3904 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Polymères fluorés					
3904 61 00	-- Polytetrafluoroéthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 69	-- autres					
3904 69 10	--- Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
3904 69 20	--- Fluoroélastomères FKM	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 69 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3904 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires					
	- Poly(acétate de vinyle)					
3905 12 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 19 00	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Copolymères d'acétate de vinyle					
3905 21 00	-- en dispersion aqueuse	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 29 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3905 30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres					
3905 91 00	-- Copolymères	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3905 99	-- autres					
3905 99 10	--- Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10000 ou plus mais n'excédant pas 40000 et contenant en poids: - 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et - 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	Industrie	Exemption	A	A	
3905 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires					
3906 10 00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3906 90	- autres					
3906 90 10	-- Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 20	-- Copolymère de 2-disopropylaminoéthylméthacrylate et de décylnéthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3906 90 30	-- Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 40	-- Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 50	-- Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	Industrie	Exemption	A	A	
3906 90 60	-- Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	Industrie	5 %	A	A	
3906 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkyles, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires					
3907 10 00	- Polyacétals	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 20	- autres polyéthers					
	-- Polyéther-alcools					
3907 20 11	--- Polyéthylèneglycols	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 20 20	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3907 20 91	--- Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	Industrie	Exemption	A	A	
3907 20 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 30 00	- Résines époxydes	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 40 00	- Polycarbonates	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 50 00	- Résines alkyles	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3907 60	- Poly(éthylène téréphthalate)					
3907 60 20	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 60 80	-- autre	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 70 00	- Poly(acide lactique)	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres polyesters					
3907 91	-- non saturés					
3907 91 10	--- liquides	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3907 99	-- autres					
3907 99 10	--- Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate)	Industrie	Exemption	A	A	
3907 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3908	Polyamides sous formes primaires					
3908 10 00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Industrie	6,5 %	A	A	
3908 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires					
3909 10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 20 00	- Résines mélaminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 30 00	- autres résines aminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 40 00	- Résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3909 50	- Polyuréthannes					
3909 50 10	-- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène-dicyclohexyl-diisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	Industrie	Exemption	A	A	
3909 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
3911 10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Industrie	6,5 %	A	A	
3911 90	- autres					
	-- Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3911 90 11	--- Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylénoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	Industrie	3,5 %	A	A	
3911 90 13	--- Poly(thio-1,4-phénylène)	Industrie	Exemption	A	A	
3911 90 19	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
3911 90 92	--- Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	Industrie	Exemption	A	A	
3911 90 99	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
	- Acétates de cellulose					
3912 11 00	-- non plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 12 00	-- plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)					
	-- non plastifiés					
3912 20 11	--- Collodions et celloidine	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 20 19	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
3912 20 90	-- plastifiés	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Éthers de cellulose					
3912 31 00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	Industrie	6,5 %	A	A	
3912 39	-- autres					
3912 39 20	--- Hydroxypropylcellulose	Industrie	Exemption	A	A	
3912 39 85	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3912 90	- autres					
3912 90 10	-- Esters de la cellulose	Industrie	6,4 %	A	A	
3912 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires					
3913 10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	Industrie	5 %	A	A	
3913 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES					
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques					
3915 10 00	- de polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 20 00	- de polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 30 00	- de polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 90	- d'autres matières plastiques					
3915 90 11	-- de polymères du propylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3915 90 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jones, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques					
3916 10 00	- en polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 20 00	- en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 90	- en autres matières plastiques					
3916 90 10	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 90 50	-- en produits de polymérisation d'addition	Industrie	6,5 %	A	A	
3916 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques					
3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques					
3917 10 10	-- en protéines durcies	Industrie	5,3 %	A	A	
3917 10 90	-- en matières plastiques cellulosiques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Tubes et tuyaux rigides					
3917 21	-- en polymères de l'éthylène					
3917 21 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3917 21 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 22	-- en polymères du propylène					
3917 22 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 22 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 23	-- en polymères du chlorure de vinyle					
3917 23 10	--- obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 23 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 29 00	-- en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	
	- autres tubes et tuyaux					
3917 31 00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 32 00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 33 00	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3917 40 00	- Accessoires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre					
3918 10	- en polymères du chlorure de vinyle					
3918 10 10	-- consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3918 10 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3918 90 00	- en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux					
3919 10	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm					
	-- Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé					
3919 10 12	--- en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène	Industrie	6,3 %	A	A	
3919 10 15	--- en polypropylène	Industrie	6,3 %	A	A	
3919 10 19	--- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
3919 10 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3919 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières					
3920 10	- en polymères de l'éthylène					
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm					
	--- en polyéthylène d'une densité					
	---- inférieure à 0,94					
3920 10 23	----- Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	Industrie	Exemption	A	A	
3920 10 24	----- Feuilles étirables, non imprimées	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 25	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 28	---- égale ou supérieure à 0,94	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 10 40	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- d'une épaisseur excédant 0,125 mm					
3920 10 81	--- Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibres non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	Industrie	Exemption	A	A	
3920 10 89	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 20	- en polymères du propylène					
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm					
3920 20 21	--- biaxialement orientés	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 20 29	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 20 80	-- d'une épaisseur excédant 0,10 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 30 00	- en polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polymères du chlorure de vinyle					
3920 43	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants					
3920 43 10	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 43 90	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 49	-- autres					
3920 49 10	--- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 49 90	--- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polymères acryliques					
3920 51 00	-- en poly(méthacrylate de méthyle)	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 59	-- autres					
3920 59 10	--- Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	Industrie	Exemption	A	A	
3920 59 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters					
3920 61 00	-- en polycarbonates	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 62	-- en poly(éthylène téréphthalate)					
	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm					
3920 62 12	---- Pellicule en poly(éthylène téréphthalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphthalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	Industrie	Exemption	A	A	
3920 62 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 62 90	--- d'une épaisseur excédant 0,35 mm	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 63 00	-- en polyesters non saturés	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 69 00	-- en autres polyesters	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques					
3920 71 00	-- en cellulose régénérée	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 73	-- en acétate de cellulose					
3920 73 10	--- Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	Industrie	6,3 %	A	A	
3920 73 80	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 79	-- en autres dérivés de la cellulose					
3920 79 10	--- en fibre vulcanisée	Industrie	5,7 %	A	A	
3920 79 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- en autres matières plastiques					
3920 91 00	-- en poly(butyl de vinyle)	Industrie	6,1 %	A	A	
3920 92 00	-- en polyamides	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 93 00	-- en résines aminiques	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 94 00	-- en résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 99	-- en autres matières plastiques					
	--- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3920 99 21	---- Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3920 99 28	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- en produits de polymérisation d'addition					
3920 99 52	---- Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	Industrie	Exemption	A	A	
3920 99 53	---- Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	Industrie	Exemption	A	A	
3920 99 59	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3920 99 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques					
	- Produits alvéolaires					
3921 11 00	-- en polymères du styrène	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 12 00	-- en polymères du chlorure de vinyle	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 13	-- en polyuréthanes					
3921 13 10	--- flexibles	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 13 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 14 00	--- en cellulose régénérée	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 19 00	-- en autres matières plastiques	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3921 90	- autres					
	-- en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement					
3921 90 10	--- en polyesters	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 30	--- en résines phénoliques	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- en résines aminiques					
	---- stratifiées					
3921 90 41	---- sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 43	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 49	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 55	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 60	-- en produits de polymérisation d'addition	Industrie	6,5 %	A	A	
3921 90 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques					
3922 10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	Industrie	6,5 %	A	A	
3922 20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3922 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
3923 10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets					
3923 21 00	-- en polymères de l'éthylène	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 29	-- en autres matières plastiques					
3923 29 10	--- en poly(chlorure de vinyle)	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 29 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires					
3923 30 10	-- d'une contenance n'excédant pas 2 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 30 90	-- d'une contenance excédant 2 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires					
3923 40 10	-- Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 8523	Industrie	5,3 %	A	A	
3923 40 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture					
3923 50 10	-- Capsules de bouchage ou de surbouchage	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3923 50 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3923 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques					
3924 10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	6,5 %	A	A	
3924 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs					
3925 10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90	- autres					
3925 90 10	-- Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90 20	-- Profils et chemins de câbles pour canalisations électriques	Industrie	6,5 %	A	A	
3925 90 80	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914					
3926 10 00	- Articles de bureau et articles scolaires	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
3926 20 00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouflés)	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 90	- autres					
3926 90 50	-- Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	Industrie	6,5 %	A	A	
	-- autres					
3926 90 92	--- fabriqués à partir de feuilles	Industrie	6,5 %	A	A	
3926 90 97	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
40	CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
4001 10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes					
4001 21 00	-- Feuilles fumées	Industrie	Exemption	A	A	
4001 22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4001 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4001 30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicla et gommés naturelles analogues	Industrie	Exemption	A	A	
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)					
4002 11 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19	-- autres					
4002 19 10	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19 20	--- Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19 30	--- Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	Industrie	Exemption	A	A	
4002 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 20 00	- Caoutchouc butadiène (BR)	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR)					
4002 31 00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4002 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR)					
4002 41 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)					
4002 51 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4002 60 00	- Caoutchouc isoprène (IR)	Industrie	Exemption	A	A	
4002 70 00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	Industrie	Exemption	A	A	
4002 80 00	- Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4002 91 00	-- Latex	Industrie	Exemption	A	A	
4002 99	-- autres					
4002 99 10	--- Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	Industrie	2,9 %	A	A	
4002 99 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Industrie	Exemption	A	A	
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Industrie	Exemption	A	A	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
4005 10 00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	Industrie	Exemption	A	A	
4005 20 00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 400510	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4005 91 00	-- Plaques, feuilles et bandes	Industrie	Exemption	A	A	
4005 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé					
4006 10 00	- Profilés pour le rechapage	Industrie	Exemption	A	A	
4006 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	Industrie	3 %	A	A	
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci					
	- en caoutchouc alvéolaire					
4008 11 00	-- Plaques, feuilles et bandes	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4008 19 00	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
	- en caoutchouc non alvéolaire					
4008 21	-- Plaques, feuilles et bandes					
4008 21 10	--- Revêtements de sol et tapis de pied	Industrie	3 %	A	A	
4008 21 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
4008 29 00	-- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)					
	- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières					
4009 11 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 12 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal					
4009 21 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 22 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
	- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles					
4009 31 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 32 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières					
4009 41 00	-- sans accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4009 42 00	-- avec accessoires	Industrie	3 %	A	A	
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé					
	- Courroies transporteuses					
4010 11 00	-- renforcées seulement de métal	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 12 00	-- renforcées seulement de matières textiles	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 19 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	- Courroies de transmission					
4010 31 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4010 35 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 36 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	Industrie	6,5 %	A	A	
4010 39 00	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc					
4011 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 20	- des types utilisés pour autobus ou camions					
4011 20 10	-- ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 20 90	-- ayant un indice de charge supérieur à 121	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 30 00	- des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 40 00	- des types utilisés pour motos	Industrie	4,5 %	A	A	
4011 50 00	- des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	4 %	A	A	
	- autres, à crampons, à chevrons ou similaires					
4011 61 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4011 62 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 63 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 69 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres					
4011 92 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Industrie	4 %	A	A	
4011 93 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 94 00	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	Industrie	4 %	A	A	
4011 99 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc					
	- Pneumatiques rechapés					
4012 11 00	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 12 00	-- des types utilisés pour autobus ou camions	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 13 00	-- des types utilisés pour véhicules aériens	Industrie	4,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4012 19 00	-- autres	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 20 00	- Pneumatiques usagés	Industrie	4,5 %	A	A	
4012 90	- autres					
4012 90 20	-- Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	Industrie	2,5 %	A	A	
4012 90 30	-- Bandes de roulement pour pneumatiques	Industrie	2,5 %	A	A	
4012 90 90	-- "Flaps"	Industrie	4 %	A	A	
4013	Chambres à air, en caoutchouc					
4013 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	Industrie	4 %	A	A	
4013 20 00	- des types utilisés pour bicyclettes	Industrie	4 %	A	A	
4013 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci					
4014 10 00	- Préservatifs	Industrie	Exemption	A	A	
4014 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages					
	- Gants, mitaines et moufles					
4015 11 00	-- pour chirurgie	Industrie	2 %	A	A	
4015 19 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4015 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci					
4016 10 00	- en caoutchouc alvéolaire	Industrie	3,5 %	A	A	
	- autres					
4016 91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 92 00	-- Gommages à effacer	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 93 00	-- Joints	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 95 00	-- autres articles gonflables	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4016 99	-- autres					
	--- pour véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705					
4016 99 52	---- Pièces en caoutchouc-métal	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 99 57	---- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4016 99 91	---- Pièces en caoutchouc-métal	Industrie	2,5 %	A	A	
4016 99 97	---- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
4017 00 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	Industrie	Exemption	A	A	
VIII	SECTION VIII - PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
41	CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS					
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4101 20	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés					
4101 20 10	-- frais	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 20 30	-- salés verts	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 20 50	-- séchés ou salés secs	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 20 80	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg					
4101 50 10	-- frais	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 30	-- salés verts	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 50	-- séchés ou salés secs	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 50 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flanes	Agriculture	Exemption	A	A	
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre					
4102 10	- lainées					
4102 10 10	-- d'agneaux	Agriculture	Exemption	A	A	
4102 10 90	-- d'autres ovins	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- épilées ou sans laine					
4102 21 00	-- picklées	Agriculture	Exemption	A	A	
4102 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou c), du présent chapitre					
4103 20 00	- de reptiles	Agriculture	Exemption	A	A	
4103 30 00	- de porcins	Agriculture	Exemption	A	A	
4103 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés					
	- à l'état humide (y compris wet-blue)					
4104 11	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur					
4104 11 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 11 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4104 11 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4104 11 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4104 19	-- autres					
4104 19 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 19 51	----- Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	Exemption	A	A	
4104 19 59	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4104 19 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4104 41	- à l'état sec (en croûte)					
	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur					
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)					
4104 41 11	---- de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4104 41 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 41 51	----- Cuir et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 41 59	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 41 90	---- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4104 49	-- autres					
	--- Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)					
4104 49 11	---- de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4104 49 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
	---- de bovins (y compris les buffles)					
4104 49 51	----- Cuir et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²)	Industrie	6,5 %	A	A	
4104 49 59	----- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4104 49 90	--- autres	Industrie	5,5 %	A	A	
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées					
4105 10 00	- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4105 30	- à l'état sec (en croûte)					
4105 30 10	-- de méris des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4105 30 90	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
4106	Cuir et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés					
	- de caprins					
4106 21 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 22	-- à l'état sec (en croûte)					
4106 22 10	--- de chèvres des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Industrie	Exemption	A	A	
4106 22 90	--- autres	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- de porcs					
4106 31 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 32 00	-- à l'état sec (en croûte)	Industrie	2 %	A	A	
4106 40	- de reptiles					
4106 40 10	-- à prêtannage végétal	Industrie	Exemption	A	A	
4106 40 90	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
	- autres					
4106 91 00	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	Industrie	2 %	A	A	
4106 92 00	-- à l'état sec (en croûte)	Industrie	2 %	A	A	
4107	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114					
	- Cuir et peaux entiers					
4107 11	-- pleine fleur, non refendue					
	--- Cuir et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4107 11 11	---- Box-calf	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 11 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 11 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 12	-- côtés fleur					
	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)					
4107 12 11	---- Box-calf	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 12 19	---- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
	--- autres					
4107 12 91	---- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	5,5 %	A	A	
4107 12 99	---- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 19	-- autres					
4107 19 10	--- Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 19 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres, y compris les bandes					
4107 91	-- pleine fleur, non refendue					
4107 91 10	--- pour semelles	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 91 90	--- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 92	-- côtés fleur					
4107 92 10	--- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	5,5 %	A	A	
4107 92 90	--- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 99	-- autres					
4107 99 10	--- de bovins (y compris les buffles)	Industrie	6,5 %	A	A	
4107 99 90	--- d'équidés	Industrie	6,5 %	A	A	
4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Industrie	3,5 %	A	A	
4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114					
4113 10 00	- de caprins	Industrie	3,5 %	A	A	
4113 20 00	- de porcins	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4113 30 00	- de reptiles	Industrie	2 %	A	A	
4113 90 00	- autres	Industrie	2 %	A	A	
4114	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés					
4114 10	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)					
4114 10 10	-- d'ovins	Industrie	2,5 %	A	A	
4114 10 90	-- d'autres animaux	Industrie	2,5 %	A	A	
4114 20 00	- Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Industrie	2,5 %	A	A	
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir					
4115 10 00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	Industrie	2,5 %	A	A	
4115 20 00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
42	CHAPITRE 42 - OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	Industrie	2,7 %	A	A	
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier					
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires					
4202 11	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
4202 11 10	--- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	Industrie	3 %	A	A	
4202 11 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 12	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles --- en feuilles de matières plastiques					
4202 12 11	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 12 19	---- autres	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 12 50	--- en matière plastique moulée --- en autres matières, y compris la fibre vulcanisée	Industrie	5,2 %	A	A	
4202 12 91	---- Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 12 99	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 19	-- autres					
4202 19 10	--- en aluminium	Industrie	5,7 %	A	A	
4202 19 90	--- en autres matières - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 21 00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	3 %	A	A	
4202 22	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202 22 10	--- en feuilles de matières plastiques	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 22 90	--- en matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Articles de poche ou de sac à main					
4202 31 00	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	Industrie	3 %	A	A	
4202 32	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
4202 32 10	--- en feuilles de matières plastiques	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 32 90	--- en matières textiles	Industrie	3,7 %	A	A	
4202 39 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres					
4202 91	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué					
4202 91 10	--- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	3 %	A	A	
4202 91 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
4202 92	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	--- en feuilles de matières plastiques					
4202 92 11	---- Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	9,7 %	A	A	
4202 92 15	---- Contenant pour instruments de musique	Industrie	6,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4202 92 19	---- autres	Industrie	9,7 %	A	A	
	--- en matières textiles					
4202 92 91	---- Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	Industrie	2,7 %	A	A	
4202 92 98	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4202 99 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué					
4203 10 00	- Vêtements	Industrie	4 %	A	A	
	- Gants, mitaines et moufles					
4203 21 00	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	Industrie	9 %	A	A	
4203 29	-- autres					
4203 29 10	--- de protection pour tous métiers	Industrie	9 %	A	A	
4203 29 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4203 30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	Industrie	5 %	A	A	
4203 40 00	- autres accessoires du vêtement	Industrie	5 %	A	A	
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué					
	- à usages techniques					
4205 00 11	-- Courroies de transmission ou de transport	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4205 00 19	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
4205 00 90	- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	Industrie	1,7 %	A	A	
43	CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES					
4301	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des n ^{os} 4101, 4102 ou 4103					
4301 10 00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 30 00	- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 60 00	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 80 00	- autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Agriculture	Exemption	A	A	
4301 90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4302	Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303					
	- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées					
4302 11 00	-- de visons	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19	-- autres					
4302 19 15	--- de castors, de rats musqués ou de renards	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19 35	--- de lapins ou de lièvres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- de phoques ou d'otaries					
4302 19 41	---- de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 19 49	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	--- d'ovins					
4302 19 75	---- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	Industrie	Exemption	A	A	
4302 19 80	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4302 19 99	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 20 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	Industrie	Exemption	A	A	
4302 30	- Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés					
4302 30 10	-- Peaux dites "allongées"	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres					
4302 30 25	--- de lapins ou de lièvres	Industrie	2,2 %	A	A	
	--- de phoques ou d'otaries					
4302 30 51	---- de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 30 55	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4302 30 99	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries					
4303 10	- Vêtements et accessoires du vêtement					
4303 10 10	-- en pelletteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	Industrie	3,7 %	A	A	
4303 10 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4303 90 00	- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices	Industrie	3,2 %	A	A	
IX	SECTION IX - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					
44	CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS					
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires					
4401 10 00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Industrie	Exemption	A	A	
	- Bois en plaquettes ou en particules					
4401 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4401 22 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires					
4401 31 00	-- Boulettes de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4401 39	-- autres					
4401 39 20	--- agglomérés (sous forme de briquettes, par exemple)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4401 39 30	---- Sciures	Industrie	Exemption	A	A	
4401 39 80	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré					
4402 10 00	- de bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4402 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403	Bois bruts, même écorcés, désautibrés ou équarris					
4403 10 00	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20	- autres, de conifères					
	-- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies Karst.</i> ou du sapin pectiné (sapin argentin, sapin des Vosges) (<i>Abies alba Mill.</i>)					
4403 20 11	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 19	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris L.</i>					
4403 20 31	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 39	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
4403 20 91	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4403 41 00	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49	-- autres					
4403 49 10	--- Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49 35	--- Okoumé et sipo	Industrie	Exemption	A	A	
4403 49 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4403 91	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.)					
4403 91 10	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 91 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403 92	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)					
4403 92 10	--- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 92 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4403 99	-- autres					
4403 99 10	--- de peuplier	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 30	--- d'eucalyptus	Industrie	Exemption	A	A	
	--- de bouleau					
4403 99 51	---- Grumes de sciage	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 59	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4403 99 95	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires					
4404 10 00	- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4404 20 00	- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires					
4406 10 00	- non imprégnées	Industrie	Exemption	A	A	
4406 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4407	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm					
4407 10	- de conifères					
4407 10 15	-- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- rabotés					
4407 10 31	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 33	---- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 38	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 10 91	---- d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 93	---- de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	Industrie	Exemption	A	A	
4407 10 98	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4407 21	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.)					
4407 21 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4407 21 91	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 21 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 22	-- Virola, imbuia et balsa					
4407 22 10	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 22 91	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 22 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 25	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau					
4407 25 10	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 25 30	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 25 50	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 25 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 26	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan					
4407 26 10	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4407 26 30	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 26 50	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 26 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 27	-- Sapelli					
4407 27 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 27 91	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 27 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 28	-- Iroko					
4407 28 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	--- autres					
4407 28 91	---- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 28 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 29	-- autres					
4407 29 15	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jëlutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama					
	----- rabotés					
4407 29 20	----- Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 25	----- autres	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 45	----- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 29 60	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- rabotés					
4407 29 83	----- rabotés	Industrie	2 %	A	A	
4407 29 85	----- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 29 95	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4407 91	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.)					
4407 91 15	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- rabotés					
4407 91 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	Exemption	A	A	
4407 91 39	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 91 90	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 92 00	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	Industrie	Exemption	A	A	
4407 93	-- d'érable (<i>Acer</i> spp.)					
4407 93 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 93 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 93 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 94	-- de cerisier (<i>Prunus</i> spp.)					
4407 94 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 94 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 94 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4407 95	-- de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)					
4407 95 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 95 91	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
4407 95 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99	-- autres					
4407 99 27	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4407 99 40	---- poncés	Industrie	2,5 %	A	A	
	---- autres					
4407 99 91	----- de peuplier	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99 96	----- de bois tropicaux	Industrie	Exemption	A	A	
4407 99 98	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm					
4408 10	- de conifères					
4408 10 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	
	-- autres					
4408 10 91	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
4408 10 98	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- de bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4408 31	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau					
4408 31 11	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
	--- autres					
4408 31 21	---- rabotés	Industrie	4 %	A	A	
4408 31 25	---- poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
4408 31 30	---- autres	Industrie	6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4408 39	-- autres					
	--- Acajou d'Afrique, limba, mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan					
4408 39 15	---- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	4,9 %	A	A	
	---- autres					
4408 39 21	----- rabotés	Industrie	4 %	A	A	
4408 39 30	----- autres	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
4408 39 55	---- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	
	---- autres					
4408 39 70	----- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
	----- autres					
4408 39 85	----- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 39 95	----- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 90	- autres					
4408 90 15	-- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
4408 90 35	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4408 90 85	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4408 90 95	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	Industrie	4 %	A	A	
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout					
4409 10	- de conifères					
4409 10 11	-- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographiques, miroirs ou objets similaires	Industrie	Exemption	A	A	
4409 10 18	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres que de conifères					
4409 21 00	-- en bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4409 29	-- autres					
4409 29 10	---- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographiques, miroirs ou objets similaires	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4409 29 91	--- Lames et frises pour parquets, non assemblées	Industrie	Exemption	A	A	
4409 29 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4410	Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques					
	- en bois					
4410 11	-- Panneaux de particules					
4410 11 10	--- bruts ou simplement poncés	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 30	--- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 50	--- recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	Industrie	7 %	A	A	
4410 11 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4410 12	-- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)					
4410 12 10	--- bruts ou simplement poncés	Industrie	7 %	A	A	
4410 12 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4410 19 00	--- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4410 90 00	- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques					
4411 12	- Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF"					
4411 12 10	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm					
4411 12 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 12 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 13	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm					
4411 13 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 13 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 14	-- d'une épaisseur excédant 9 mm					
4411 14 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 14 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
	- autres					
4411 92	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³					
4411 92 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4411 92 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 93	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³					
4411 93 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 93 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4411 94	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³					
4411 94 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	Industrie	7 %	A	A	
4411 94 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires					
4412 10 00	- en bambou	Industrie	10 %	A	A	
	- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm					
4412 31	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
4412 31 10	--- en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, viroua ou white lauan	Industrie	10 %	A	A	
4412 31 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4412 32	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères					
4412 32 10	--- en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	Industrie	7 %	A	A	
4412 32 90	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
4412 39 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
	- autres					
4412 94	-- à âme panneau, laticée ou lamellée					
4412 94 10	--- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	Industrie	10 %	A	A	
4412 94 90	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
4412 99	-- autres					
4412 99 30	--- contenant au moins un panneau de particules	Industrie	6 %	A	A	
	--- autres					
	---- ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères					
4412 99 40	---- en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	Industrie	10 %	A	A	
4412 99 50	---- autres	Industrie	10 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4412 99 85	---- autres	Industrie	10 %	A	A	
4413 00 00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	Industrie	Exemption	A	A	
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires					
4414 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	2,5 %	A	A	
4414 00 90	- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois					
4415 10	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles					
4415 10 10	-- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	Industrie	4 %	A	A	
4415 10 90	-- Tambours (tourets) pour câbles	Industrie	3 %	A	A	
4415 20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes					
4415 20 20	-- Palettes simples; rehausses de palettes	Industrie	3 %	A	A	
4415 20 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
4416 00 00	Futaies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	Industrie	Exemption	A	A	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois					
4418 10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles					
4418 10 10	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4418 10 50	-- de conifères	Industrie	3 %	A	A	
4418 10 90	-- en autres bois	Industrie	3 %	A	A	
4418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils					
4418 20 10	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4418 20 50	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4418 20 80	-- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4418 40 00	- Coffrages pour le bétonnage	Industrie	Exemption	A	A	
4418 50 00	- Bardeaux (shingles et shakes)	Industrie	Exemption	A	A	
4418 60 00	- Poteaux et poutres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol					
4418 71 00	-- pour sols mosaïques	Industrie	3 %	A	A	
4418 72 00	-- autres, multicouches	Industrie	Exemption	A	A	
4418 79 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4418 90	- autres					
4418 90 10	-- en bois lamellés	Industrie	Exemption	A	A	
4418 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine					
4419 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
4419 00 90	- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94					
4420 10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois					
4420 10 11	-- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4420 10 19	-- en autres bois	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4420 90	- autres					
4420 90 10	-- Bois marquetés et bois incrustés	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
4420 90 91	--- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	Industrie	3 %	A	A	
4420 90 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4421	Autres ouvrages en bois					
4421 10 00	- Cintres pour vêtements	Industrie	Exemption	A	A	
4421 90	- autres					
4421 90 91	-- en panneaux de fibres	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
4421 90 95	--- Cercueils	Industrie	Exemption	A	A	
4421 90 97	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
45	CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE					
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé					
4501 10 00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4501 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	Industrie	Exemption	A	A	
4503	Ouvrages en liège naturel					
4503 10	- Bouchons					
4503 10 10	-- cylindriques	Industrie	4,7 %	A	A	
4503 10 90	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
4503 90 00	- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré					
4504 10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques					
	-- Bouchons					
4504 10 11	--- pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 10 19	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
	-- autres					
4504 10 91	--- avec liant	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 10 99	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4504 90	- autres					
4504 90 20	-- Bouchons	Industrie	4,7 %	A	A	
4504 90 80	-- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
46	CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)					
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales					
4601 21	-- en bambou					
4601 21 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 21 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 22	-- en rotin					
4601 22 10	--- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 22 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4601 29	-- autres					
4601 29 10	--- confectonnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 29 90	--- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
	- autres					
4601 92	-- en bambou					
4601 92 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4601 92 10	---- confectonnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 92 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 93	-- en rotin					
4601 93 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
4601 93 10	---- confectonnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 93 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 94	-- en autres matières végétales					
4601 94 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
4601 94 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	3,7 %	A	A	
4601 94 90	---- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
4601 99	-- autres					
4601 99 05	---- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	Industrie	1,7 %	A	A	
	--- autres					
4601 99 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	Industrie	4,7 %	A	A	
4601 99 90	---- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa					
	- en matières végétales					
4602 11 00	-- en bambou	Industrie	3,7 %	A	A	
4602 12 00	-- en rotin	Industrie	3,7 %	A	A	
4602 19	-- autres					
4602 19 10	--- Pailions pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	Industrie	1,7 %	A	A	
4602 19 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
4602 90 00	- autres	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
X	SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS					
47	CHAPITRE 47 - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)					
4701 00	Pâtes mécaniques de bois					
4701 00 10	- Pâtes thermomécaniques de bois	Industrie	Exemption	A	A	
4701 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	Industrie	Exemption	A	A	
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre					
	- écru					
4703 11 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4703 19 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	- mi-blanchies ou blanchies					
4703 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4703 29 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre					
	- écrués					
4704 11 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4704 19 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
	- mi-blanchies ou blanchies					
4704 21 00	-- de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4704 29 00	-- autres que de conifères	Industrie	Exemption	A	A	
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	Exemption	A	A	
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques					
4706 10 00	- Pâtes de linters de coton	Industrie	Exemption	A	A	
4706 20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	Industrie	Exemption	A	A	
4706 30 00	- autres, de bambou	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4706 91 00	-- mécaniques	Industrie	Exemption	A	A	
4706 92 00	-- chimiques	Industrie	Exemption	A	A	
4706 93 00	-- obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)					
4707 10 00	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	Industrie	Exemption	A	A	
4707 20 00	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	Industrie	Exemption	A	A	
4707 30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)					
4707 30 10	-- vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	Industrie	Exemption	A	A	
4707 30 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4707 90	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés					
4707 90 10	-- non triés	Industrie	Exemption	A	A	
4707 90 90	-- triés	Industrie	Exemption	A	A	
48	CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON					
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n ^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)					
4802 10 00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	Industrie	Exemption	A	A	
4802 20 00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	Industrie	Exemption	A	A	
4802 40	- Papiers supports pour papiers peints					
4802 40 10	-- sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 54 00	- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres					
4802 55	-- d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55 15	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux					
4802 55 25	--- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4802 55 30	--- d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 55 90	--- d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
4802 56	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié					
4802 56 20	--- dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4)	Industrie	Exemption	A	A	
4802 56 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 57 00	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4802 58	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g					
4802 58 10	--- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4802 58 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique					
4802 61	-- en rouleaux					
4802 61 15	--- d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4802 61 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4802 62 00	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	Industrie	Exemption	A	A	
4802 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles					
4803 00 10	- Ouate de cellulose	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids, par pli, au mètre carré					
4803 00 31	-- n'excédant pas 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00 39	-- excédant 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4803 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 4802 ou 4803					
	- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:					
4804 11	-- écrits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 11 11	---- d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 15	---- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 19	---- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 11 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19	-- autres					
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
	--- composés d'une ou plusieurs couches écruées et d'une couche extérieure blanche, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré					
4804 19 12	----- inférieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 19	----- égal ou supérieur à 175 g	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 30	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance					
4804 21	-- écrus					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 21 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 21 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 29	-- autres					
4804 29 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 29 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g					
4804 31	-- écrus					
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 31 51	---- servant d'isolant pour des usages électrotechniques	Industrie	Exemption	A	A	
4804 31 58	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 31 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 39	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude					
4804 39 51	---- blanchis uniformément dans la masse	Industrie	Exemption	A	A	
4804 39 58	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 39 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus					
4804 41	-- écrus					
4804 41 91	--- Papiers et cartons, dits saturating kraft	Industrie	Exemption	A	A	
4804 41 98	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4804 42 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	Exemption	A	A	
4804 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g					
4804 51 00	-- écrus	Industrie	Exemption	A	A	
4804 52 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4804 59	-- autres					
4804 59 10	--- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	Industrie	Exemption	A	A	
4804 59 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouverture complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre					
	- Papier pour cannelure					
4805 11 00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	Industrie	Exemption	A	A	
4805 12 00	-- Papier paille pour cannelure	Industrie	Exemption	A	A	
4805 19	-- autres					
4805 19 10	--- Wellenstoff	Industrie	Exemption	A	A	
4805 19 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Testliner (fibres récupérées)					
4805 24 00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 25 00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 30 00	- Papier sulfite d'emballage	Industrie	Exemption	A	A	
4805 40 00	- Papier et carton filtre	Industrie	Exemption	A	A	
4805 50 00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
4805 91 00	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 92 00	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	Industrie	Exemption	A	A	
4805 93	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g					
4805 93 20	--- à base de papiers recyclés	Industrie	Exemption	A	A	
4805 93 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles					
4806 10 00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	Industrie	Exemption	A	A	
4806 20 00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	Industrie	Exemption	A	A	
4806 30 00	- Papiers-calques	Industrie	Exemption	A	A	
4806 40	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides					
4806 40 10	-- Papier dit "cristal"	Industrie	Exemption	A	A	
4806 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles					
4807 00 30	- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	Industrie	Exemption	A	A	
4807 00 80	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803					
4808 10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	Industrie	Exemption	A	A	
4808 40 00	- Papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	Industrie	Exemption	A	A	
4808 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4809	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles					
4809 20 00	- Papiers dits "autocopiants"	Industrie	Exemption	A	A	
4809 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format					
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres					
4810 13 00	-- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4810 14 00	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	Industrie	Exemption	A	A	
4810 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique					
4810 22 00	-- Papier couché léger, dit LWC	Industrie	Exemption	A	A	
4810 29	-- autres					
4810 29 30	--- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4810 29 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques					
4810 31 00	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4810 32	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g					
4810 32 10	--- couchés ou enduits de kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
4810 32 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4810 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres papiers et cartons					
4810 92	-- multicouches					
4810 92 10	--- dont chaque couche est blanche	Industrie	Exemption	A	A	
4810 92 30	--- dont une seule couche extérieure est blanche	Industrie	Exemption	A	A	
4810 92 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4810 99	-- autres					
4810 99 10	--- de pâte blanche, couchés ou enduits de kaolin	Industrie	Exemption	A	A	
4810 99 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n ^{os} 4803, 4809 ou 4810					
4811 10 00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs					
4811 41	-- auto-adhésifs					
4811 41 20	--- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	Industrie	Exemption	A	A	
4811 41 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4811 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs)					
4811 51 00	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	Industrie	Exemption	A	A	
4811 59 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4811 60 00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	Industrie	Exemption	A	A	
4811 90 00	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	Industrie	Exemption	A	A	
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	Industrie	Exemption	A	A	
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes					
4813 10 00	- en cahiers ou en tubes	Industrie	Exemption	A	A	
4813 20 00	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	Industrie	Exemption	A	A	
4813 90	- autres					
4813 90 10	-- en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	Industrie	Exemption	A	A	
4813 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires, vitrauphanies					
4814 20 00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'enduit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4814 90	- autres					
4814 90 10	-- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	Industrie	Exemption	A	A	
4814 90 70	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes					
4816 20 00	- Papiers dits "autocopiants"	Industrie	Exemption	A	A	
4816 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance					
4817 10 00	- Enveloppes	Industrie	Exemption	A	A	
4817 20 00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	Industrie	Exemption	A	A	
4817 30 00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4818 10	- Papier hygiénique					
4818 10 10	-- d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4818 10 90	-- d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	Industrie	Exemption	A	A	
4818 20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains					
4818 20 10	-- Mouchoirs et serviettes à démaquiller	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Essuie-mains					
4818 20 91	--- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
4818 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4818 30 00	- Nappes et serviettes de table	Industrie	Exemption	A	A	
4818 50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	Industrie	Exemption	A	A	
4818 90	- autres					
4818 90 10	-- Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4818 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires					
4819 10 00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	Industrie	Exemption	A	A	
4819 20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	Industrie	Exemption	A	A	
4819 30 00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
4819 40 00	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	Industrie	Exemption	A	A	
4819 50 00	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	Industrie	Exemption	A	A	
4819 60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	Industrie	Exemption	A	A	
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton					
4820 10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4820 10 10	-- Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	Industrie	Exemption	A	A	
4820 10 30	-- Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoires	Industrie	Exemption	A	A	
4820 10 50	-- Agendas	Industrie	Exemption	A	A	
4820 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4820 20 00	- Cahiers	Industrie	Exemption	A	A	
4820 30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	Industrie	Exemption	A	A	
4820 40 00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	Industrie	Exemption	A	A	
4820 50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	Industrie	Exemption	A	A	
4820 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non					
4821 10	- imprimées					
4821 10 10	-- auto-adhésives	Industrie	Exemption	A	A	
4821 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4821 90	- autres					
4821 90 10	-- auto-adhésives	Industrie	Exemption	A	A	
4821 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis					
4822 10 00	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	Industrie	Exemption	A	A	
4822 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
4823 20 00	- Papier et carton-filtre	Industrie	Exemption	A	A	
4823 40 00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Industrie	Exemption	A	A	
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton					
4823 61 00	-- en bambou	Industrie	Exemption	A	A	
4823 69	-- autres					
4823 69 10	--- Plateaux, plats et assiettes	Industrie	Exemption	A	A	
4823 69 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4823 70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier					
4823 70 10	-- Emballages alvéolaires pour œufs	Industrie	Exemption	A	A	
4823 70 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4823 90	- autres					
4823 90 40	-- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	Industrie	Exemption	A	A	
4823 90 85	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
49	CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS					
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés					
4901 10 00	- en feuillets isolés, même pliés	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4901 91 00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	Industrie	Exemption	A	A	
4901 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité					
4902 10 00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	Industrie	Exemption	A	A	
4902 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	Industrie	Exemption	A	A	
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés					
4905 10 00	- Globes	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4905 91 00	-- sous forme de livres ou de brochures	Industrie	Exemption	A	A	
4905 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	Industrie	Exemption	A	A	
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires					
4907 00 10	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	Industrie	Exemption	A	A	
4907 00 30	- Billets de banque	Industrie	Exemption	A	A	
4907 00 90	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4908	Décalcomanies de tous genres					
4908 10 00	- Décalcomanies vitrifiables	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
4908 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Industrie	Exemption	A	A	
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Industrie	Exemption	A	A	
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies					
4911 10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires					
4911 10 10	-- Catalogues commerciaux	Industrie	Exemption	A	A	
4911 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
4911 91 00	-- Images, gravures et photographies	Industrie	Exemption	A	A	
4911 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
XI	SECTION XI - MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
50	CHAPITRE 50 - SOIE					
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Agriculture	Exemption	A	A	
5002 00 00	Soie grège (non moulignée)	Agriculture	Exemption	A	A	
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Agriculture	Exemption	A	A	
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail					
5004 00 10	- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	4 %	A	A	
5004 00 90	- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail					
5005 00 10	- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	2,9 %	A	A	
5005 00 90	- autres	Industrie	2,9 %	A	A	
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)					
5006 00 10	- Fils de soie	Industrie	5 %	A	A	
5006 00 90	- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	Industrie	2,9 %	A	A	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie					
5007 10 00	- Tissus de bourrette	Industrie	3 %	A	A	
5007 20	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette					
	-- Crêpes					
5007 20 11	--- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 20 19	--- autres	Industrie	6,9 %	A	A	
	-- Pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles)					
5007 20 21	--- à armure toile, écrus ou simplement décrus	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
5007 20 31	---- à armure toile	Industrie	7,5 %	A	A	
5007 20 39	---- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
	-- autres					
5007 20 41	--- Tissus clairs (non serrés)	Industrie	7,2 %	A	A	
	--- autres					
5007 20 51	---- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 59	---- teints	Industrie	7,2 %	A	A	
	---- en fils de diverses couleurs					
5007 20 61	----- d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 69	----- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 20 71	---- imprimés	Industrie	7,2 %	A	A	
5007 90	- autres tissus					
5007 90 10	-- écrus, décrus ou blanchis	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 30	-- teints	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 50	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	6,9 %	A	A	
5007 90 90	-- imprimés	Industrie	6,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
51	CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN					
5101	Laines, non cardées ni peignées					
	- en suint, y compris les laines lavées à dos					
5101 11 00	-- Laines de tonte	Agriculture	Exemption	A	A	
5101 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- dégraissées, non carbonisées					
5101 21 00	-- Laines de tonte	Agriculture	Exemption	A	A	
5101 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5101 30 00	- carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés					
	- Poils fins					
5102 11 00	-- de chèvre du Cachemire	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19	-- autres					
5102 19 10	--- de lapin angora	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19 30	--- d'alpaga, de lama, de vigogne	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5102 19 40	--- de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 19 90	--- d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	Agriculture	Exemption	A	A	
5102 20 00	- Poils grossiers	Agriculture	Exemption	A	A	
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés					
5103 10	- Blousses de laine ou de poils fins					
5103 10 10	-- non carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 10 90	-- carbonisées	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 20 00	- autres déchets de laine ou de poils fins	Agriculture	Exemption	A	A	
5103 30 00	- Déchets de poils grossiers	Agriculture	Exemption	A	A	
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	Industrie	Exemption	A	A	
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")					
5105 10 00	- Laine cardée	Industrie	2 %	A	A	
	- Laine peignée					
5105 21 00	-- "Laine peignée en vrac"	Industrie	2 %	A	A	
5105 29 00	-- autre	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Poils fins, cardés ou peignés					
5105 31 00	-- de chèvre du Cachemire	Industrie	2 %	A	A	
5105 39 00	-- autres	Industrie	2 %	A	A	
5105 40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	Industrie	2 %	A	A	
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail					
5106 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine					
5106 10 10	-- écrus	Industrie	3,8 %	A	A	
5106 10 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5106 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine					
5106 20 10	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	Industrie	3,8	A	A	
	-- autres					
5106 20 91	--- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5106 20 99	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail					
5107 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine					
5107 10 10	-- écrus	Industrie	3,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5107 10 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5107 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine					
	-- contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins					
5107 20 10	--- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 30	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
	-- autres					
	--- mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues					
5107 20 51	---- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 59	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
	---- autrement mélangés					
5107 20 91	---- écrus	Industrie	4 %	A	A	
5107 20 99	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail					
5108 10	- cardés					
5108 10 10	-- écrus	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5108 10 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
5108 20	- peignés					
5108 20 10	-- écrus	Industrie	3,2 %	A	A	
5108 20 90	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail					
5109 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5109 10 10	-- en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	Industrie	3,8 %	A	A	
5109 10 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
5109 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	Industrie	3,5 %	A	A	
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés					
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5111 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5111 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5111 20 00	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	8 %	A	A	
5111 30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
5111 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5111 30 80	-- d'un poids excédant 300 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5111 90	- autres					
5111 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	Industrie	7,2 %	A	A	
	-- autres					
5111 90 91	--- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5111 90 98	--- d'un poids excédant 300 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés					
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins					
5112 11 00	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5112 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5112 20 00	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5112 30	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
5112 30 10	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5112 30 80	-- d'un poids excédant 200 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5112 90	- autres					
5112 90 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	Industrie	7,2 %	A	A	
	-- autres					
5112 90 91	--- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5112 90 98	--- d'un poids excédant 200 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	Industrie	5,3 %	A	A	
52	CHAPITRE 52 - COTON					
5201 00	Coton, non cardé ni peigné					
5201 00 10	- hydrophile ou blanchi	Agriculture	Exemption	A	A	
5201 00 90	- autre	Agriculture	Exemption	A	A	
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5202 10 00	- Déchets de fils	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
5202 91 00	-- Effilochés	Agriculture	Exemption	A	A	
5202 99 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	Agriculture	Exemption	A	A	
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail					
	- non conditionnés pour la vente au détail					
5204 11 00	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	4 %	A	A	
5204 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5204 20 00	- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail					
	- Fils simples, en fibres non peignées					
5205 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 15	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)					
5205 15 10	--- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	Industrie	4,4 %	A	A	
5205 15 90	--- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils simples, en fibres peignées					
5205 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 26 00	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 27 00	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5205 28 00	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) - Fils retors ou câblés, en fibres non peignées	Industrie	4 %	A	A	
5205 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) - Fils retors ou câblés, en fibres peignées	Industrie	4 %	A	A	
5205 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5205 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 46 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 47 00	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5205 48 00	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail					
	- Fils simples, en fibres non peignées					
5206 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5206 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 15 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils simples, en fibres peignées					
5206 21 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 22 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 23 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5206 25 00	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées					
5206 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées					
5206 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5206 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5206 45 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Industrie	4 %	A	A	
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail					
5207 10 00	- contenant au moins 85 % en poids de coton	Industrie	5 %	A	A	
5207 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²					
	- écrus					
5208 11	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²					
5208 11 10	--- Gaze à pansement	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 11 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5208 12	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²					
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 12 16	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 12 19	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 12 96	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 12 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 13 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- blanchis					
5208 21	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²					
5208 21 10	--- Gaze à pansement	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 21 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5208 22	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²					
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 22 16	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 22 19	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 22 96	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 22 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 23 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- feints					
5208 31 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5208 32	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²					
	--- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 32 16	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 32 19	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
	--- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur					
5208 32 96	---- n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 32 99	---- excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5208 33 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5208 41 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5208 42 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5208 43 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5208 51 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	
5208 52 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5208 59	-- autres tissus					
5208 59 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5208 59 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ²					
	- écrus					
5209 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- blanchis					
5209 21 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 22 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5209 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5209 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5209 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 42 00	-- Tissus dits "denim"	Industrie	8 %	A	A	
5209 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5209 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5209 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5209 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²					
	- écrus					
5210 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5210 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- blanchis					
5210 21 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5210 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5210 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5210 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5210 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5210 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ²					
	- écrus					
5211 11 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5211 20 00	- blanchis	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5211 31 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 39 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- en fils de diverses couleurs					
5211 41 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 42 00	-- Tissus dits "denim"	Industrie	8 %	A	A	
5211 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5211 49	-- autres tissus					
5211 49 10	--- Tissus Jacquard	Industrie	8 %	A	A	
5211 49 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5211 51 00	-- à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5211 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5211 59 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5212	Autres tissus de coton					
	- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²					
5212 11	-- écrus					
5212 11 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 11 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 12	-- blanchis					
5212 12 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 12 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5212 13	-- teints					
5212 13 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 13 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 14	-- en fils de diverses couleurs					
5212 14 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 14 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 15	-- imprimés					
5212 15 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 15 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
	- d'un poids excédant 200 g/m ²					
5212 21	-- écus					
5212 21 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 21 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 22	-- blanchis					
5212 22 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 22 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5212 23	-- teints					
5212 23 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 23 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 24	-- en fils de diverses couleurs					
5212 24 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 24 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
5212 25	-- imprimés					
5212 25 10	--- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	Industrie	8 %	A	A	
5212 25 90	--- autrement mélangés	Industrie	8 %	A	A	
53	CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER					
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5301 10 00	- Lin brut ou roui	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé					
5301 21 00	-- brisé ou teillé	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5301 29 00	-- autre	Agriculture	Exemption	A	A	
5301 30 00	- Étoupes et déchets de lin	Agriculture	Exemption	A	A	
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5302 10 00	- Chanvre brut ou roui	Agriculture	Exemption	A	A	
5302 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)					
5303 10 00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	Industrie	Exemption	A	A	
5303 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
5305 00 00	Coco, abaca (<i>chanvre de Manille</i> ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Industrie	Exemption	A	A	
5306	Fils de lin					
5306 10	- simples					
	-- non conditionnés pour la vente au détail					
5306 10 10	--- tirant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5306 10 30	--- tirant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5306 10 50	--- tirant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	Industrie	3,8 %	A	A	
5306 10 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5306 20	- retors ou câblés					
5306 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5306 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
5307 10 00	- simples	Industrie	Exemption	A	A	
5307 20 00	- retors ou câblés	Industrie	Exemption	A	A	
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales: fils de papier					
5308 10 00	- Fils de coco	Industrie	Exemption	A	A	
5308 20	- Fils de chanvre					
5308 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	3 %	A	A	
5308 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5308 90	- autres					
	-- Fils de ramie					
5308 90 12	--- tirant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	Industrie	4 %	A	A	
5308 90 19	--- tirant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	Industrie	3,8 %	A	A	
5308 90 50	-- Fils de papier	Industrie	4 %	A	A	
5308 90 90	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5309	Tissus de lin					
	- contenant au moins 85 % en poids de lin					
5309 11	-- écrus ou blanchis					
5309 11 10	--- écrus	Industrie	8 %	A	A	
5309 11 90	--- blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5309 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de lin					
5309 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5309 29 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
5310 10	- écrus					
5310 10 10	-- d'une largeur n'excédant pas 150 cm	Industrie	4 %	A	A	
5310 10 90	-- d'une largeur excédant 150 cm	Industrie	4 %	A	A	
5310 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier					
5311 00 10	- Tissus de ramie	Industrie	8 %	A	A	
5311 00 90	- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
54	CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles					
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail					
5401 10	- de filaments synthétiques					
	-- non conditionnés pour la vente au détail					
	--- Fils à âme dits core yarn					
5401 10 12	---- Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 14	---- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
5401 10 16	---- Fils texturés	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 18	---- autres	Industrie	4 %	A	A	
5401 10 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5401 20	- de filaments artificiels					
5401 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5401 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 déctex					
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides					
5402 11 00	-- d'aramides	Industrie	4 %	A	A	
5402 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5402 20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
	- Fils texturés					
5402 31 00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	Industrie	4 %	A	A	
5402 32 00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5402 33 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 34 00	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 39 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre					
5402 44 00	-- d'élastomères	Industrie	4 %	A	A	
5402 45 00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 46 00	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	Industrie	4 %	A	A	
5402 47 00	-- autres, de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 48 00	-- autres, de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 49 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre					
5402 51 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 52 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 59	-- autres					
5402 59 10	--- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 59 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres fils, retors ou câblés					
5402 61 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5402 62 00	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5402 69	-- autres					
5402 69 10	--- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5402 69 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex					
5403 10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, simples					
5403 31 00	-- de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	Industrie	4 %	A	A	
5403 32 00	-- de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	Industrie	4 %	A	A	
5403 33 00	-- d'acétate de cellulose	Industrie	4 %	A	A	
5403 39 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, retors ou câblés					
5403 41 00	-- de rayonne viscose	Industrie	4 %	A	A	
5403 42 00	-- d'acétate de cellulose	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5403 49 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5404	Mono filaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm					
	- Mono filaments					
5404 11 00	-- d'élastomères	Industrie	4 %	A	A	
5404 12 00	-- autres, de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5404 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5404 90	- autres					
5404 90 10	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5404 90 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5405 00 00	Mono filaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	Industrie	3,8 %	A	A	
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404					
5407 10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	Industrie	8 %	A	A	
5407 20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires					
	-- de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur					
5407 20 11	--- de moins de 3 m	Industrie	8 %	A	A	
5407 20 19	--- de 3 m ou plus	Industrie	8 %	A	A	
5407 20 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5407 30 00	- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides					
5407 41 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 42 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 44 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés					
5407 51 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 52 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 53 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 54 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester					
5407 61	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés					
5407 61 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 30	--- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 50	--- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 61 90	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5407 69	-- autres					
5407 69 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 69 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques					
5407 71 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5407 72 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 73 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 74 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton					
5407 81 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 82 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 83 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 84 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus					
5407 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5407 92 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5407 93 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5407 94 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405					
5408 10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels					
5408 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5408 22	-- teints					
5408 22 10	--- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	Industrie	8 %	A	A	
5408 22 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5408 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5408 24 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus					
5408 31 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5408 32 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5408 33 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5408 34 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
55	CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES					
5501	Câbles de filaments synthétiques					
5501 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5501 20 00	- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5501 30 00	- acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5501 40 00	- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5501 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5502 00	Câbles de filaments artificiels					
5502 00 10	- de rayonne viscosse	Industrie	4 %	A	A	
5502 00 40	- d'acétate	Industrie	4 %	A	A	
5502 00 80	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature					
	- de nylon ou d'autres polyamides					
5503 11 00	-- d'aramides	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5503 19 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5503 20 00	- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5503 30 00	- acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5503 40 00	- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	
5503 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature					
5504 10 00	- de rayonne viscosse	Industrie	4 %	A	A	
5504 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés)					
5505 10	- de fibres synthétiques					
5505 10 10	-- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 30	-- de polyesters	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 50	-- acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5505 10 70	-- de polypropylène	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5505 10 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5505 20 00	- de fibres artificielles	Industrie	4 %	A	A	
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature					
5506 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	Industrie	4 %	A	A	
5506 20 00	- de polyester	Industrie	4 %	A	A	
5506 30 00	- acryliques ou modacryliques	Industrie	4 %	A	A	
5506 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Industrie	4 %	A	A	
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail					
5508 10	- de fibres synthétiques discontinues					
5508 10 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5508 10 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	
5508 20	- de fibres artificielles discontinues					
5508 20 10	-- non conditionnés pour la vente au détail	Industrie	4 %	A	A	
5508 20 90	-- conditionnés pour la vente au détail	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides					
5509 11 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 12 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester					
5509 21 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 22 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5509 31 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 32 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues					
5509 41 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5509 42 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres fils, de fibres discontinues de polyester					
5509 51 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	Industrie	4 %	A	A	
5509 52 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 53 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5509 59 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5509 61 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 62 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5509 69 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
	- autres fils					
5509 91 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5509 92 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5509 99 00	-- autres	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues					
5510 11 00	-- simples	Industrie	4 %	A	A	
5510 12 00	-- retors ou câblés	Industrie	4 %	A	A	
5510 20 00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	Industrie	4 %	A	A	
5510 30 00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	Industrie	4 %	A	A	
5510 90 00	- autres fils	Industrie	4 %	A	A	
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail					
5511 10 00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	Industrie	5 %	A	A	
5511 20 00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	Industrie	5 %	A	A	
5511 30 00	- de fibres artificielles discontinues	Industrie	5 %	A	A	
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues					
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester					
5512 11 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5512 19	-- autres					
5512 19 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5512 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5512 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5512 29	-- autres					
5512 29 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5512 29 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- autres					
5512 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5512 99	-- autres					
5512 99 10	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5512 99 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ²					
	- écrus ou blanchis					
5513 11	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile					
5513 11 20	--- d'une largeur n'excédant pas 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5513 11 90	--- d'une largeur excédant 165 cm	Industrie	8 %	A	A	
5513 12 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5513 13 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5513 19 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- teints					
5513 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 23	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester					
5513 23 10	--- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5513 23 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5513 29 00	--- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- en fils de diverses couleurs					
5513 31 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 39 00	-- autres tissus - imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5513 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5513 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² - écrus ou blanchis					
5514 11 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 12 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 19	-- autres tissus					
5514 19 10	--- en fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- teints					
5514 21 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 22 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 23 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 29 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
5514 30	- en fils de diverses couleurs					
5514 30 10	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 30	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 50	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 30 90	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	
	- imprimés					
5514 41 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	Industrie	8 %	A	A	
5514 42 00	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	Industrie	8 %	A	A	
5514 43 00	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	Industrie	8 %	A	A	
5514 49 00	-- autres tissus	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues					
	- de fibres discontinues de polyester					
5515 11	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse					
5515 11 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 11 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 11 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 12	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 12 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 12 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 12 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 13	--- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés					
5515 13 11	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 13 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés					
5515 13 91	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 13 99	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 19	-- autres					
5515 19 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 19 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques					
5515 21	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 21 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 21 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 21 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 22	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	--- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés					
5515 22 11	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 22 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- mélangés principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés					
5515 22 91	---- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 22 99	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 29 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- autres tissus					
5515 91	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5515 91 10	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 91 30	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 91 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5515 99	-- autres					
5515 99 20	--- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5515 99 40	--- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
5515 99 80	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues					
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues					
5516 11 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 12 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 13 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 14 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
5516 21 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 22 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 23	-- en fils de diverses couleurs					
5516 23 10	--- Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (couteils à matelas)	Industrie	8 %	A	A	
5516 23 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5516 24 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
5516 31 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 32 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 33 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 34 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton					
5516 41 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 42 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	
5516 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 44 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
	- autres					
5516 91 00	-- écrus ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
5516 92 00	-- teints	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5516 93 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
5516 94 00	-- imprimés	Industrie	8 %	A	A	
56	CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE					
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontissés), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles					
	- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates					
5601 21	-- de coton					
5601 21 10	--- hydrophile	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 21 90	--- autre	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5601 22 10	--- Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 22 90	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
5601 29 00	-- autres	Industrie	3,8 %	A	A	
5601 30 00	- Tontissés, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés					
5602 10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés					
	-- non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés					
	--- Feutres aiguilletés					
5602 10 11	---- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 19	---- d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	
	--- Produits cousus-tricotés					
5602 10 31	---- de laine ou de poils fins	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 38	---- d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 10 90	-- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	6,7 %	A	A	
	- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés					
5602 21 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	6,7 %	A	A	
5602 90 00	- autres	Industrie	6,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés					
	- de filaments synthétiques ou artificiels					
5603 11	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²					
5603 11 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 11 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 12	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²					
5603 12 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 12 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 13	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²					
5603 13 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 13 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 14	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²					
5603 14 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 14 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
5603 91	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²					
5603 91 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 91 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 92	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²					
5603 92 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 92 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 93	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²					
5603 93 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 93 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 94	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²					
5603 94 10	--- enduits ou recouverts	Industrie	4,3 %	A	A	
5603 94 90	--- autres	Industrie	4,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique					
5604 10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Industrie	4 %	A	A	
5604 90	- autres					
5604 90 10	-- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	Industrie	4 %	A	A	
5604 90 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Industrie	4 %	A	A	
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"					
5606 00 10	- Fils dits "de chaînette"	Industrie	8 %	A	A	
	- autres					
5606 00 91	-- Fils guipés	Industrie	5,3 %	A	A	
5606 00 99	-- autres	Industrie	5,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique					
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave					
5607 21 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	12 %	A	A	
5607 29 00	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
	- de polyéthylène ou de polypropylène					
5607 41 00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	Industrie	8 %	A	A	
5607 49	-- autres					
	--- titrant plus de 50000 décitex (5 grammes par mètre)					
5607 49 11	---- tressés	Industrie	8 %	A	A	
5607 49 19	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5607 49 90	--- titrant 50000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	Industrie	8 %	A	A	
5607 50	- d'autres fibres synthétiques					
	-- de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters					
	--- titrant plus de 50000 décitex (5 grammes par mètre)					
5607 50 11	---- tressés	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5607 50 19	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5607 50 30	--- tirant 50000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	Industrie	8 %	A	A	
5607 50 90	-- d'autres fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
5607 90	- autres					
5607 90 20	-- d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Industrie	6 %	A	A	
5607 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles					
	- en matières textiles synthétiques ou artificielles					
5608 11	-- Filets confectionnés pour la pêche					
5608 11 20	--- en ficelles, cordes ou cordages	Industrie	8 %	A	A	
5608 11 80	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5608 19	-- autres					
	--- Filets confectionnés					
	---- en nylon ou en autres polyamides					
5608 19 11	----- en ficelles, cordes ou cordages	Industrie	8 %	A	A	
5608 19 19	----- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 19 30	---- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 19 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5608 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	5,8 %	A	A	
57	CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES					
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés					
5701 10	- de laine ou de poils fins					
5701 10 10	-- contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	Industrie	8 %	A	A	
5701 10 90	-- autres	Industrie	8 % MAX 2,8 EUR/m ²	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5701 90	- d'autres matières textiles					
5701 90 10	-- de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	Industrie	8 %	A	A	
5701 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	3,5 %	A	A	
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main					
5702 10 00	- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	Industrie	3 %	A	A	
5702 20 00	- Revêtements de sol en coco	Industrie	4 %	A	A	
	- autres, à velours, non confectionnés					
5702 31	-- de laine ou de poils fins					
5702 31 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 31 80	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 32	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 32 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 32 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres, à velours, confectionnés					
5702 41	-- de laine ou de poils fins					
5702 41 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 41 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 42	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 42 10	--- Tapis Axminster	Industrie	8 %	A	A	
5702 42 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
5702 50	- autres, sans velours, non confectionnés					
5702 50 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 50 31	--- de polypropylène	Industrie	8 %	A	A	
5702 50 39	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 50 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres, sans velours, confectionnés					
5702 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
5702 92	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
5702 92 10	--- de polypropylène	Industrie	8 %	A	A	
5702 92 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5702 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés					
5703 10 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
5703 20	- de nylon ou d'autres polyamides					
	-- imprimés					
5703 20 12	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	Industrie	8 %	A	A	
5703 20 18	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	-- autres					
5703 20 92	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	Industrie	8 %	A	A	
5703 20 98	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5703 30	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles -- de polypropylène					
5703 30 12	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	Industrie	8 %	A	A	
5703 30 18	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	-- autres					
5703 30 82	--- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	Industrie	8 %	A	A	
5703 30 88	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5703 90	- d'autres matières textiles					
5703 90 20	-- Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	Industrie	8 %	A	A	
5703 90 80	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés					
5704 10 00	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	Industrie	6,7 %	A	A	
5704 90 00	- autres	Industrie	6,7 %	A	A	
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés					
5705 00 30	- de matières textiles synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
5705 00 80	- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
58	CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES					
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 5802 ou 5806					
5801 10 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	- de coton					
5801 21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	8 %	A	A	
5801 22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	8 %	A	A	
5801 23 00	-- autres velours et peluches par la trame	Industrie	8 %	A	A	
5801 26 00	-- Tissus de chenille	Industrie	8 %	A	A	
5801 27 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres synthétiques ou artificielles					
5801 31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	Industrie	8 %	A	A	
5801 32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	8 %	A	A	
5801 33 00	-- autres velours et peluches par la trame	Industrie	8 %	A	A	
5801 36 00	-- Tissus de chenille	Industrie	8 %	A	A	
5801 37 00	-- Velours et peluches par la chaîne	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5801 90	- d'autres matières textiles					
5801 90 10	-- de lin	Industrie	8 %	A	A	
5801 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703					
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton					
5802 11 00	-- écrus	Industrie	8 %	A	A	
5802 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5802 20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
5802 30 00	- Surfaces textiles touffetées	Industrie	8 %	A	A	
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806					
5803 00 10	- de coton	Industrie	5,8 %	A	A	
5803 00 30	- de soie ou de déchets de soie	Industrie	7,2 %	A	A	
5803 00 90	- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 6002 à 6006					
5804 10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées					
5804 10 10	-- unis	Industrie	6,5 %	A	A	
5804 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- Dentelles à la mécanique					
5804 21	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5804 21 10	--- aux fuseaux mécaniques	Industrie	8 %	A	A	
5804 21 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5804 29	-- d'autres matières textiles					
5804 29 10	--- aux fuseaux mécaniques	Industrie	8 %	A	A	
5804 29 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
5804 30 00	- Dentelles à la main	Industrie	8 %	A	A	
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Industrie	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)					
5806 10 00	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	Industrie	6,3 %	A	A	
5806 20 00	- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	Industrie	7,5 %	A	A	
	- autre rubannerie					
5806 31 00	-- de coton	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5806 32 10	--- à lisières réelles	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 32 90	--- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	7,5 %	A	A	
5806 40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	Industrie	6,2 %	A	A	
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés					
5807 10	- tissés					
5807 10 10	-- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	Industrie	6,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5807 10 90	-- autres	Industrie	6,2 %	A	A	
5807 90	- autres					
5807 90 10	-- en feutre ou en montissés	Industrie	6,3 %	A	A	
5807 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires					
5808 10 00	- Tresses en pièces	Industrie	5 %	A	A	
5808 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Industrie	5,6 %	A	A	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs					
5810 10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé					
5810 10 10	-- d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres broderies					
5810 91	-- de coton					
5810 91 10	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 91 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5810 92	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
5810 92 10	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 92 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5810 99	-- d'autres matières textiles					
5810 99 10	--- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	Industrie	5,8 %	A	A	
5810 99 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
59	CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES					
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie					
5901 10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	Industrie	6,5 %	A	A	
5901 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyester ou de rayonne viscosse					
5902 10	- de nylon ou d'autres polyamides					
5902 10 10	-- imprégnées de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	
5902 10 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5902 20	- de polyesters					
5902 20 10	-- imprégnées de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	
5902 20 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5902 90	- autres					
5902 90 10	-- imprégnés de caoutchouc	Industrie	5,6 %	A	A	
5902 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902					
5903 10	- avec du poly(chlorure de vinyle)					
5903 10 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
5903 10 90	-- enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	8 %	A	A	
5903 20	- avec du polyuréthane					
5903 20 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
5903 20 90	-- enduits, recouverts ou stratifiés	Industrie	8 %	A	A	
5903 90	- autres					
5903 90 10	-- imprégnés	Industrie	8 %	A	A	
	-- enduits, recouverts ou stratifiés					
5903 90 91	--- avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	Industrie	8 %	A	A	
5903 90 99	--- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés					
5904 10 00	- Linoléums	Industrie	5,3 %	A	A	
5904 90 00	- autres	Industrie	5,3 %	A	A	
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles					
5905 00 10	- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	Industrie	5,8 %	A	A	
	- autres					
5905 00 30	-- de lin	Industrie	8 %	A	A	
5905 00 50	-- de jute	Industrie	4 %	A	A	
5905 00 70	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
5905 00 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902					
5906 10 00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	Industrie	4,6 %	A	A	
	- autres					
5906 91 00	-- de bonneterie	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5906 99	-- autres					
5906 99 10	--- Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	Industrie	8 %	A	A	
5906 99 90	--- autres	Industrie	5,6 %	A	A	
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Industrie	4,9 %	A	A	
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Industrie	5,6 %	A	A	
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières					
5909 00 10	- de fibres synthétiques	Industrie	6,5 %	A	A	
5909 00 90	- d'autres matières textiles	Industrie	6,5 %	A	A	
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	Industrie	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre					
5911 10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	Industrie	5,3 %	A	A	
5911 20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	Industrie	4,6 %	A	A	
5911 31	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiantement, par exemple)					
	-- d'un poids au m ² inférieur à 650 g					
	--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles					
5911 31 11	---- Tissus des types utilisés sur les machines à papier (toile de formation, par exemple)	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 31 19	---- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 31 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	4,4 %	A	A	
5911 32	-- d'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g					
	--- de soie, de fibres synthétiques ou artificielles					
5911 32 11	---- Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, des types utilisés sur les machines à papier (feutres de presse, par exemple)	Industrie	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
5911 32 19	--- autres	Industrie	5,8 %	A	A	
5911 32 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	4,4 %	A	A	
5911 40 00	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	Industrie	6 %	A	A	
5911 90	- autres					
5911 90 10	-- en feutre	Industrie	6 %	A	A	
5911 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
60	CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE					
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie					
6001 10 00	- Étoffes dites "à longs poils"	Industrie	8 %	A	A	
	- Étoffes à boucles					
6001 21 00	-- de coton	Industrie	8 %	A	A	
6001 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6001 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
6001 91 00	-- de coton	Industrie	8 %	A	A	
6001 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6001 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001					
6002 40 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6002 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 6001 et 6002					
6003 10 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6003 20 00	- de coton	Industrie	8 %	A	A	
6003 30	- de fibres synthétiques					
6003 30 10	-- Dentelles Raschel	Industrie	8 %	A	A	
6003 30 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6003 40 00	- de fibres artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6003 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001					
6004 10 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6004 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004					
	- de coton					
6005 21 00	-- écrues ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	
6005 22 00	-- teintées	Industrie	8 %	A	A	
6005 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6005 24 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres synthétiques					
6005 31	-- écrues ou blanchies					
6005 31 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 31 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6005 31 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 32	-- teintés					
6005 32 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 32 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 32 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 33	-- en fils de diverses couleurs					
6005 33 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 33 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 33 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6005 34	-- imprimées					
6005 34 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 34 50	--- Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6005 34 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres artificielles					
6005 41 00	-- écrues ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6005 42 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6005 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6005 44 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
6005 90	- autres					
6005 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6005 90 90	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006	Autres étoffes de bonneterie					
6006 10 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
	- de coton					
6006 21 00	-- écrués ou blanchies	Industrie	8 %	A	A	
6006 22 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6006 23 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6006 24 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres synthétiques					
6006 31	-- écrués ou blanchies					
6006 31 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6006 31 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 32	-- teintés					
6006 32 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 32 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 33	-- en fils de diverses couleurs					
6006 33 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 33 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
6006 34	-- imprimées					
6006 34 10	--- pour rideaux et vitrages	Industrie	8 %	A	A	
6006 34 90	--- autres	Industrie	8 %	A	A	
	- de fibres artificielles					
6006 41 00	-- écrués ou blanchis	Industrie	8 %	A	A	
6006 42 00	-- teintés	Industrie	8 %	A	A	
6006 43 00	-- en fils de diverses couleurs	Industrie	8 %	A	A	
6006 44 00	-- imprimées	Industrie	8 %	A	A	
6006 90 00	- autres	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
61	CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE					
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons, à l'exclusion des articles du n° 6103					
6101 20	- de coton					
6101 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 30	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6101 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 90	- d'autres matières textiles					
6101 90 20	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6101 90 80	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6102	Manteaux, cabans, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104					
6102 10	- de laine ou de poils fins					
6102 10 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 10 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 20	- de coton					
6102 20 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 20 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 30	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6102 30 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 30 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 90	- d'autres matières textiles					
6102 90 10	-- Manteaux, cabans, capes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6102 90 90	-- Anoraks, blousons et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçons					
6103 10	- Costumes ou complets					
6103 10 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6103 10 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6103 22 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 23 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestons					
6103 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6103 32 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 33 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6103 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6103 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6103 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6103 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
	- Costumes tailleurs					
6104 13 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 19	-- d'autres matières textiles					
6104 19 20	--- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 19 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6104 22 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 23 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6104 29	-- d'autres matières textiles					
6104 29 10	--- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 29 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestes					
6104 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 32 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 33 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Robes					
6104 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 44 00	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6104 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Jupes et jupes-culottes					
6104 51 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 52 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 53 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 59 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6104 61 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6104 62 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6104 63 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6104 69 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons					
6105 10 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6105 20	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6105 20 10	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6105 20 90	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6105 90	- d'autres matières textiles					
6105 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6105 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
6106 10 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6106 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6106 90	- d'autres matières textiles					
6106 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 30	-- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 50	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6106 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons					
	- Slips et caleçons					
6107 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6107 12 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6107 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6107 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6107 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6107 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6107 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6107 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
6108 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Slips et culottes					
6108 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6108 31 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 32 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6108 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6108 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6108 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie					
6109 10 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6109 90	- d'autres matières textiles					
6109 90 20	-- de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6109 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie					
	- de laine ou de poils fins					
6110 11	-- de laine					
6110 11 10	--- Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	Industrie	10,5 %	A	A	
	--- autres					
6110 11 30	---- pour hommes ou garçons	Industrie	12 %	A	A	
6110 11 90	---- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 12	-- de chèvre du Cachemire					
6110 12 10	--- pour hommes ou garçons	Industrie	12 %	A	A	
6110 12 90	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 19	-- autres					
6110 19 10	--- pour hommes ou garçons	Industrie	12 %	A	A	
6110 19 90	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 20	- de coton					
6110 20 10	-- Sous-pulls	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
6110 20 91	--- pour hommes ou garçonsnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 20 99	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 30	- de fibres synthétiques ou artificielles					
6110 30 10	-- Sous-pulls	Industrie	12 %	A	A	
	-- autres					
6110 30 91	--- pour hommes ou garçonsnets	Industrie	12 %	A	A	
6110 30 99	--- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6110 90	- d'autres matières textiles					
6110 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6110 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés					
6111 20	- de coton					
6111 20 10	-- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	
6111 20 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 30	- de fibres synthétiques					
6111 30 10	-- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6111 30 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 90	- d'autres matières textiles					
	-- de laine ou de poils fins					
6111 90 11	--- Gants	Industrie	8,9 %	A	A	
6111 90 19	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6111 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie					
	- Survêtements de sport (trainings)					
6112 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6112 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6112 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6112 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	12 %	A	A	
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets					
6112 31	-- de fibres synthétiques					
6112 31 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6112 31 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6112 39	-- d'autres matières textiles					
6112 39 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 39 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes					
6112 41	-- de fibres synthétiques					
6112 41 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 41 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6112 49	-- d'autres matières textiles					
6112 49 10	--- contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6112 49 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 5903, 5906 ou 5907					
6113 00 10	- en étoffes de bonneterie du n° 5906	Industrie	8 %	A	A	
6113 00 90	- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6114	Autres vêtements, en bonneterie					
6114 20 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6114 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6114 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie					
6115 10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)					
6115 10 10	-- de fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
6115 10 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
	- autres collants (bas-culottes)					
6115 21 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Industrie	12 %	A	A	
6115 22 00	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Industrie	12 %	A	A	
6115 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6115 30	- autres bas et mi-bas de femmes tirant en fils simples moins de 67 décitex					
	-- de fibres synthétiques					
6115 30 11	--- Mi-bas	Industrie	12 %	A	A	
6115 30 19	--- Bas	Industrie	12 %	A	A	
6115 30 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6115 94 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6115 95 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6115 96	-- de fibres synthétiques					
6115 96 10	--- Mi-bas	Industrie	12 %	A	A	
	--- autres					
6115 96 91	---- Bas pour femmes	Industrie	12 %	A	A	
6115 96 99	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6115 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie					
6116 10	- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc					
6116 10 20	-- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	Industrie	8 %	A	A	
6116 10 80	-- autres	Industrie	8,9 %	A	A	
	- autres					
6116 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	8,9 %	A	A	
6116 92 00	-- de coton	Industrie	8,9 %	A	A	
6116 93 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	8,9 %	A	A	
6116 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	8,9 %	A	A	
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie					
6117 10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, manilles, voiles, voilettes et articles similaires	Industrie	12 %	A	A	
6117 80	- autres accessoires					
6117 80 10	-- en bonneterie élastique ou caoutchoutée	Industrie	8 %	A	A	
6117 80 80	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6117 90 00	- Parties	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
62	CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE					
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires					
6201 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6201 12	-- de coton					
6201 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6201 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6201 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6201 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6201 92 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6201 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6201 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204					
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires					
6202 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6202 12	-- de coton					
6202 12 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 12 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 13	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6202 13 10	--- d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 13 90	--- d'un poids, par unité, excédant 1 kg	Industrie	12 %	A	A	
6202 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6202 91 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6202 92 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6202 93 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6202 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons					
	- Costumes ou complets					
6203 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6203 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6203 19	-- d'autres matières textiles					
6203 19 10	--- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6203 19 30	--- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6203 19 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Ensembles					
6203 22	-- de coton					
6203 22 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 22 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 23	-- de fibres synthétiques					
6203 23 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 23 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 29	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
6203 29 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 18	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 30	--- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6203 29 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestons					
6203 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6203 32	-- de coton					
6203 32 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 32 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 33	-- de fibres synthétiques					
6203 33 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 33 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 39	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
6203 39 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 39 19	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 39 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6203 41	-- de laine ou de poils fins					
6203 41 10	--- Pantalons et culottes	Industrie	12 %	A	A	
6203 41 30	--- Salopettes à bretelles	Industrie	12 %	A	A	
6203 41 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 42	-- de coton					
	--- Pantalons et culottes					
6203 42 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6203 42 31	----- en tissus dits "denim"	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 42 35	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	--- Salopettes à bretelles					
6203 42 51	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 59	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 42 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 43	-- de fibres synthétiques					
	--- Pantalons et culottes					
6203 43 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 43 19	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
	--- Salopettes à bretelles					
6203 43 31	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 43 39	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 43 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
	---- Pantalons et culottes					
6203 49 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6203 49 19	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6203 49 31	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 50	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6203 49 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes					
	- Costumes tailleurs					
6204 11 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 12 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 13 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6204 19	-- d'autres matières textiles					
6204 19 10	--- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6204 19 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Ensembles					
6204 21 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 22	-- de coton					
6204 22 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 22 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 23	-- de fibres synthétiques					
6204 23 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 23 80	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 29	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
6204 29 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 29 18	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 29 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Vestes					
6204 31 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 32	-- de coton					
6204 32 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 32 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 33	-- de fibres synthétiques					
6204 33 10	--- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 33 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 39	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
6204 39 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 39 19	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 39 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Robes					
6204 41 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 42 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 43 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6204 44 00	-- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 49	-- d'autres matières textiles					
6204 49 10	--- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	
6204 49 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Jupes et jupes-culottes					
6204 51 00	-- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6204 52 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6204 53 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6204 59	-- d'autres matières textiles					
6204 59 10	--- de fibres artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6204 59 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts					
6204 61	-- de laine ou de poils fins					
6204 61 10	--- Pantalons et culottes	Industrie	12 %	A	A	
6204 61 85	--- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6204 62	-- de coton					
	--- Pantalons et culottes					
6204 62 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6204 62 31	----- en tissus dits "denim"	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	--- Salopettes à bretelles					
6204 62 51	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 59	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 62 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 63	-- de fibres synthétiques					
	--- Pantalons et culottes					
6204 63 11	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 18	---- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Salopettes à bretelles					
6204 63 31	---- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 39	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 63 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69	-- d'autres matières textiles					
	--- de fibres artificielles					
	---- Pantalons et culottes					
6204 69 11	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 18	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
	---- Salopettes à bretelles					
6204 69 31	----- de travail	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 39	----- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 50	---- autres	Industrie	12 %	A	A	
6204 69 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons					
6205 20 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6205 90	- d'autres matières textiles					
6205 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6205 90 80	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes					
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie	Industrie	12 %	A	A	
6206 20 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	12 %	A	A	
6206 30 00	- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6206 90	- d'autres matières textiles					
6206 90 10	-- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6206 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets					
	- Slips et caleçons					
6207 11 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6207 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6207 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6207 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6207 99	-- d'autres matières textiles					
6207 99 10	--- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6207 99 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes					
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons					
6208 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Chemises de nuit et pyjamas					
6208 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6208 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6208 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6208 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	12 %	A	A	
6208 99 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés					
6209 20 00	- de coton	Industrie	10,5 %	A	A	
6209 30 00	- de fibres synthétiques	Industrie	10,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6209 90	- d'autres matières textiles					
6209 90 10	-- de laine ou de poils fins	Industrie	10,5 %	A	A	
6209 90 90	-- d'autres matières textiles	Industrie	10,5 %	A	A	
6210	Vêtements confectionnés en produits des n ^{os} 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907					
6210 10	- en produits des n ^{os} 5602 ou 5603					
6210 10 10	-- en produits du n ^o 5602	Industrie	12 %	A	A	
	-- en produits du n ^o 5603					
6210 10 92	--- Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	Industrie	12 %	A	A	
6210 10 98	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6210 20 00	- autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 620111 à 620119	Industrie	12 %	A	A	
6210 30 00	- autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 620211 à 620219	Industrie	12 %	A	A	
6210 40 00	- autres vêtements pour hommes ou garçons	Industrie	12 %	A	A	
6210 50 00	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements					
	- Maillots, culottes et slips de bain					
6211 11 00	-- pour hommes ou garçons	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6211 12 00	-- pour femmes ou fillettes	Industrie	12 %	A	A	
6211 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	Industrie	12 %	A	A	
	- autres vêtements pour hommes ou garçons					
6211 32	-- de coton					
6211 32 10	--- Vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 32 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 32 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 32 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 32 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 33	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6211 33 10	--- Vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 33 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
6211 33 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 33 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 33 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 39 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes					
6211 42	-- de coton					
6211 42 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Survêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 42 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 42 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 42 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 42 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6211 43	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6211 43 10	--- Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	Industrie	12 %	A	A	
	--- Surêtements de sport (trainings) avec doublure					
6211 43 31	---- dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	Industrie	12 %	A	A	
	---- autres					
6211 43 41	----- Parties supérieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 43 42	----- Parties inférieures	Industrie	12 %	A	A	
6211 43 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6211 49 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie					
6212 10	- Soutiens-gorge et bustiers					
6212 10 10	-- présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 10 90	-- autres	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 20 00	- Gaines et gaines-culottes	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 30 00	- Combinés	Industrie	6,5 %	A	A	
6212 90 00	- autres	Industrie	6,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6213	Mouchoirs et pochettes					
6213 20 00	- de coton	Industrie	10 %	A	A	
6213 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	10 %	A	A	
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires					
6214 10 00	- de soie ou de déchets de soie	Industrie	8 %	A	A	
6214 20 00	- de laine ou de poils fins	Industrie	8 %	A	A	
6214 30 00	- de fibres synthétiques	Industrie	8 %	A	A	
6214 40 00	- de fibres artificielles	Industrie	8 %	A	A	
6214 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	8 %	A	A	
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates					
6215 10 00	- de soie ou de déchets de soie	Industrie	6,3 %	A	A	
6215 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	Industrie	6,3 %	A	A	
6215 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	6,3 %	A	A	
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	Industrie	7,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212					
6217 10 00	- Accessoires	Industrie	6,3 %	A	A	
6217 90 00	- Parties	Industrie	12 %	A	A	
63	CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS					
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
6301	Couvertures					
6301 10 00	- Couvertures chauffantes électriques	Industrie	6,9 %	A	A	
6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins					
6301 20 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 20 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6301 30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton					
6301 30 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 30 90	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
6301 40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques					
6301 40 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6301 40 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6301 90	- autres couvertures					
6301 90 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6301 90 90	-- autres	Industrie	12 %	A	A	
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine					
6302 10 00	- Linge de lit en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	- autre linge de lit, imprimé					
6302 21 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 22 10	--- en non tissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 22 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 29	-- d'autres matières textiles					
6302 29 10	--- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6302 29 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autre linge de lit					
6302 31 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 32 10	--- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 32 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 39	-- d'autres matières textiles					
6302 39 20	--- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6302 39 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 40 00	- Linge de table en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	- autre linge de table					
6302 51 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 53	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 53 10	--- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 53 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 59	-- d'autres matières textiles					
6302 59 10	--- de lin	Industrie	12 %	A	A	
6302 59 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6302 60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Industrie	12 %	A	A	
	- autre					
6302 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6302 93	-- de fibres synthétiques ou artificielles					
6302 93 10	--- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6302 93 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6302 99	-- d'autres matières textiles					
6302 99 10	--- de lin	Industrie	12 %	A	A	
6302 99 90	--- autre	Industrie	12 %	A	A	
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit					
	- en bonneterie					
6303 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6303 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- autres					
6303 91 00	-- de coton	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6303 92	-- de fibres synthétiques					
6303 92 10	--- en non tissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6303 92 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6303 99	-- d'autres matières textiles					
6303 99 10	--- en non tissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6303 99 90	--- autres	Industrie	12 %	A	A	
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404					
	- Couvre-lits					
6304 11 00	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6304 19	-- autres					
6304 19 10	--- de coton	Industrie	12 %	A	A	
6304 19 30	--- de lin ou de ramie	Industrie	12 %	A	A	
6304 19 90	--- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
6304 91 00	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6304 92 00	-- autres qu'en bonneterie, de coton	Industrie	12 %	A	A	
6304 93 00	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6304 99 00	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
6305	Sacs et sachets d'emballage					
6305 10	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
6305 10 10	-- usagés	Industrie	2 %	A	A	
6305 10 90	-- autres	Industrie	4 %	A	A	
6305 20 00	- de coton	Industrie	7,2 %	A	A	
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles					
6305 32	-- Contenants souples pour matières en vrac					
	--- obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène					
6305 32 11	---- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6305 32 19	---- autres	Industrie	7,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6305 32 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 33	-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène					
6305 33 10	--- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6305 33 90	--- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 39 00	-- autres	Industrie	7,2 %	A	A	
6305 90 00	- d'autres matières textiles	Industrie	6,2 %	A	A	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement					
	- Bâches et stores d'extérieur					
6306 12 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 19 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	
	- Tentes					
6306 22 00	-- de fibres synthétiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 29 00	-- d'autres matières textiles	Industrie	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6306 30 00	- Voiles	Industrie	12 %	A	A	
6306 40 00	- Matelas pneumatiques	Industrie	12 %	A	A	
6306 90 00	- autres	Industrie	12 %	A	A	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements					
6307 10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires					
6307 10 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
6307 10 30	-- en nontissés	Industrie	6,9 %	A	A	
6307 10 90	-- autres	Industrie	7,7 %	A	A	
6307 20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage	Industrie	6,3 %	A	A	
6307 90	- autres					
6307 90 10	-- en bonneterie	Industrie	12 %	A	A	
	-- autres					
6307 90 91	--- en feutre	Industrie	6,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
6307 90 92	---- Draps à usage unique confectionnés en produits du n° 5603, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales	Industrie	6,3 %	A	A	
6307 90 98	---- autres	Industrie	6,3 %	A	A	
	II. ASSORTIMENTS					
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Industrie	12 %	A	A	
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS					
6309 00 00	Articles de friperie	Industrie	5,3 %	A	A	
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage					
6310 10 00	- triés	Industrie	Exemption	A	A	
6310 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XII	SECTION XII - CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
64	CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS					
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés					
6401 10 00	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	
	- autres chaussures					
6401 92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou					
6401 92 10	--- à dessus en caoutchouc	Industrie	17 %	A	A	
6401 92 90	--- à dessus en matière plastique	Industrie	17 %	A	A	
6401 99 00	-- autres	Industrie	17 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique					
	- Chaussures de sport					
6402 12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges					
6402 12 10	--- Chaussures de ski	Industrie	17 %	A	A	
6402 12 90	--- Chaussures pour le surf des neiges	Industrie	17 %	A	A	
6402 19 00	-- autres	Industrie	16,9 %	A	A	
6402 20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	Industrie	17 %	A	A	
	- autres chaussures					
6402 91	-- couvrant la cheville					
6402 91 10	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	
6402 91 90	--- autres	Industrie	16,9 %	A	A	
6402 99	-- autres					
6402 99 05	--- comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	17 %	A	A	
	--- autres					
6402 99 10	---- à dessus en caoutchouc	Industrie	16,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- à dessus en matière plastique					
	----- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6402 99 31	----- dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 39	----- autres	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6402 99 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6402 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	16,8 %	A	A	
	----- autres					
6402 99 96	----- pour hommes	Industrie	16,8 %	A	A	
6402 99 98	----- pour femmes	Industrie	16,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel					
	- Chaussures de sport					
6403 12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	Industrie	8 %	A	A	
6403 19 00	-- autres	Industrie	8 %	A	A	
6403 20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lamères en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	Industrie	8 %	A	A	
6403 40 00	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Industrie	8 %	A	A	
	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel					
6403 51	-- couvrant la cheville					
6403 51 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6403 51 11	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 51 15	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 51 19	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 51 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 51 95	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 51 99	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59	-- autres					
6403 59 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6403 59 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 31	----- de 24 cm ou plus					
6403 59 35	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 39	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	8 %	A	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm					
6403 59 91	----- de 24 cm ou plus	Industrie	8 %	A	A	
	----- pour hommes					
6403 59 95	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 59 99	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	- autres chaussures					
6403 91	-- couvrant la cheville					
6403 91 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 91 11	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 91 13	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 91 16	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 91 18	----- pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 91 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 91 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 91 96	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 91 98	----- pour femmes	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6403 99	-- autres					
6403 99 05	--- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	Industrie	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures					
6403 99 11	---- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	Industrie	8 %	A	A	
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 99 31	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 99 33	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 99 36	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 99 38	----- pour femmes	Industrie	5 %	A	A	
6403 99 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, avec semelles intérieures d'une longueur					
6403 99 91	----- inférieure à 24 cm	Industrie	8 %	A	A	
	----- de 24 cm ou plus					
6403 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	Industrie	8 %	A	A	
	----- autres					
6403 99 96	----- pour hommes	Industrie	8 %	A	A	
6403 99 98	----- pour femmes	Industrie	7 %	A	A	
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles					
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique					
6404 11 00	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	Industrie	16,9 %	A	A	
6404 19	-- autres					
6404 19 10	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	16,9 %	A	A	
6404 19 90	--- autres	Industrie	17 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué					
6404 20 10	-- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	17 %	A	A	
6404 20 90	-- autres	Industrie	17 %	A	A	
6405	Autres chaussures					
6405 10 00	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	3,5 %	A	A	
6405 20	- à dessus en matières textiles					
6405 20 10	-- à semelles extérieures en bois ou en liège	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- à semelles extérieures en autres matières					
6405 20 91	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	Industrie	4 %	A	A	
6405 20 99	--- autres	Industrie	4 %	A	A	
6405 90	- autres					
6405 90 10	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	17 %	A	A	
6405 90 90	-- à semelles extérieures en autres matières	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties					
6406 10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs					
6406 10 10	-- en cuir naturel	Industrie	3 %	A	A	
6406 10 90	-- en autres matières	Industrie	3 %	A	A	
6406 20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique					
6406 20 10	-- en caoutchouc	Industrie	3 %	A	A	
6406 20 90	-- en matière plastique	Industrie	3 %	A	A	
6406 90	- autres					
6406 90 30	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 50	-- Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 60	-- Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	Industrie	3 %	A	A	
6406 90 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
65	CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES					
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	Industrie	Exemption	A	A	
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	Industrie	Exemption	A	A	
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis					
6505 00 10	- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65010000	Industrie	5,7 %	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6505 00 30	-- Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	Industrie	2,7 %	A	A	
6505 00 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis					
6506 10	- Coiffures de sécurité					
6506 10 10	-- en matière plastique	Industrie	2,7 %	A	A	
6506 10 80	-- en autres matières	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres					
6506 91 00	-- en caoutchouc ou en matière plastique	Industrie	2,7 %	A	A	
6506 99	-- en autres matières					
6506 99 10	--- en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65010000	Industrie	5,7 %	A	A	
6506 99 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
66	CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES					
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)					
6601 10 00	- Parasols de jardin et articles similaires	Industrie	4,7 %	A	A	
	- autres					
6601 91 00	-- à mât ou manche télescopique	Industrie	4,7 %	A	A	
6601 99	-- autres					
6601 99 20	--- avec couverture en tissus de matières textiles	Industrie	4,7 %	A	A	
6601 99 90	--- autres	Industrie	4,7 %	A	A	
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	Industrie	2,7 %	A	A	
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n ^{os} 6601 ou 6602					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6603 20 00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	Industrie	5,2 %	A	A	
6603 90	- autres					
6603 90 10	-- Poignées et pommeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
6603 90 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
67	CHAPITRE 67 - PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	Industrie	2,7 %	A	A	
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels					
6702 10 00	- en matières plastiques	Industrie	4,7 %	A	A	
6702 90 00	- en autres matières	Industrie	4,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs					
	- en matières textiles synthétiques					
6704 11 00	-- Perruques complètes	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 19 00	-- autres	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 20 00	- en cheveux	Industrie	2,2 %	A	A	
6704 90 00	- en autres matières	Industrie	2,2 %	A	A	
XIII	SECTION XIII - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	-		-	-	
68	CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	Industrie	Exemption	A	A	
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement					
6802 10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie					
6802 21 00	-- Marbre, travertin et albâtre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 23 00	-- Granit	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 29 00	-- autres pierres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
6802 91 00	-- Marbre, travertin et albâtre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 92 00	-- autres pierres calcaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 93	-- Granit					
6802 93 10	--- poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	Industrie	Exemption	A	A	
6802 93 90	--- autre	Industrie	1,7 %	A	A	
6802 99	-- autres pierres					
6802 99 10	--- polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	Industrie	Exemption	A	A	
6802 99 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)					
6803 00 10	- Ardoise pour toitures ou pour façades	Industrie	1,7 %	A	A	
6803 00 90	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières					
6804 10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres meules et articles similaires					
6804 21 00	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	Industrie	1,7 %	A	A	
6804 22	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique					
	--- en abrasifs artificiels, avec agglomérant					
	---- en résines synthétiques ou artificielles					
6804 22 12	----- non renforcés	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 18	----- renforcés	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 30	---- en céramique ou en silicates	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6804 22 50	--- en autres matières	Industrie	Exemption	A	A	
6804 22 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6804 23 00	-- en pierres naturelles	Industrie	Exemption	A	A	
6804 30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	Industrie	Exemption	A	A	
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés					
6805 10 00	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	Industrie	1,7 %	A	A	
6805 20 00	- appliqués sur papier ou carton seulement	Industrie	1,7 %	A	A	
6805 30 00	- appliqués sur d'autres matières	Industrie	1,7 %	A	A	
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n ^{os} 6811, 6812 ou du chapitre 69					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6806 10 00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
6806 20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux					
6806 20 10	-- Argiles expansées	Industrie	Exemption	A	A	
6806 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6806 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)					
6807 10 00	- en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
6807 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre					
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés					
6809 11 00	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	Industrie	1,7 %	A	A	
6809 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6809 90 00	- autres ouvrages	Industrie	1,7 %	A	A	
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés					
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires					
6810 11	-- Blocs et briques pour la construction					
6810 11 10	--- en béton léger (à base de bimsksies, de scories granulées, etc.)	Industrie	1,7 %	A	A	
6810 11 90	--- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6810 19 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres ouvrages					
6810 91 00	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	Industrie	1,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6810 99 00	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires					
6811 40 00	- contenant de l'amiante	Industrie	1,7 %	A	A	
	- ne contenant pas d'amiante					
6811 81 00	-- Plaques ondulées	Industrie	1,7 %	A	A	
6811 82 00	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	Industrie	1,7 %	A	A	
6811 89 00	-- autres ouvrages	Industrie	1,7 %	A	A	
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n ^{os} 6811 ou 6813					
6812 80	- en crocidolite					
6812 80 10	-- en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Industrie	1,7 %	A	A	
6812 80 90	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMINS	Remarque
	- autres					
6812 91 00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	Industrie	3,7 %	A	A	
6812 92 00	-- Papiers, cartons et feutres	Industrie	3,7 %	A	A	
6812 93 00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	Industrie	3,7 %	A	A	
6812 99	-- autres					
6812 99 10	--- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Industrie	1,7 %	A	A	
6812 99 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières					
6813 20 00	- contenant de l'amiante	Industrie	2,7 %	A	A	
	- ne contenant pas d'amiante					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6813 81 00	-- Garnitures de freins	Industrie	2,7 %	A	A	
6813 89 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières					
6814 10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	Industrie	1,7 %	A	A	
6814 90 00	- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs					
6815 10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques					
6815 10 10	-- Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
6815 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6815 20 00	- Ouvrages en tourbe	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMINS	Remarque
	- autres ouvrages					
6815 91 00	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	Industrie	Exemption	A	A	
6815 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
69	CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES					
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES					
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	Industrie	2 %	A	A	
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues					
6902 10 00	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	Industrie	2 %	A	A	
6902 20	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6902 20 10	-- contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO ₂)	Industrie	2 %	A	A	
	-- autres					
6902 20 91	--- contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	Industrie	2 %	A	A	
6902 20 99	--- autres	Industrie	2 %	A	A	
6902 90 00	- autres	Industrie	2 %	A	A	
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues					
6903 10 00	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	Industrie	5 %	A	A	
6903 20	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)					
6903 20 10	-- contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6903 20 90	-- contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al ₂ O ₃)	Industrie	5 %	A	A	
6903 90	- autres					
6903 90 10	-- contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	Industrie	5 %	A	A	
6903 90 90	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES					
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique					
6904 10 00	- Briques de construction	Industrie	2 %	A	A	
6904 90 00	- autres	Industrie	2 %	A	A	
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment					
6905 10 00	- Tuiles	Industrie	Exemption	A	A	
6905 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support					
6907 10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	5 %	A	A	
6907 90	- autres					
6907 90 20	-- en grès	Industrie	5 %	A	A	
6907 90 80	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support					
6908 10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	Industrie	7 %	A	A	
6908 90	- autres					
	-- en terre commune					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6908 90 11	--- Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	Industrie	6 %	A	A	
6908 90 20	--- autres	Industrie	5 %	A	A	
	-- autres					
6908 90 31	--- Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	Industrie	5 %	A	A	
	--- autres					
6908 90 51	---- dont la superficie ne dépasse pas 90 cm ²	Industrie	7 %	A	A	
	---- autres					
6908 90 91	----- en grès	Industrie	5 %	A	A	
6908 90 93	----- en faïence ou en poterie fine	Industrie	5 %	A	A	
6908 90 99	----- autres	Industrie	5 %	A	A	
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique					
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6909 11 00	-- en porcelaine	Industrie	5 %	A	A	
6909 12 00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	Industrie	5 %	A	A	
6909 19 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
6909 90 00	- autres	Industrie	5 %	A	A	
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique					
6910 10 00	- en porcelaine	Industrie	7 %	A	A	
6910 90 00	- autres	Industrie	7 %	A	A	
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine					
6911 10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	Industrie	12 %	A	A	
6911 90 00	- autres	Industrie	12 %	A	A	
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine					
6912 00 10	- en terre commune	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
6912 00 30	- en grès	Industrie	5,5 %	A	A	
6912 00 50	- en faïence ou en poterie fine	Industrie	9 %	A	A	
6912 00 90	- autres	Industrie	7 %	A	A	
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique					
6913 10 00	- en porcelaine	Industrie	6 %	A	A	
6913 90	- autres					
6913 90 10	-- en terre commune	Industrie	3,5 %	A	A	
	-- autres					
6913 90 93	--- en faïence ou en poterie fine	Industrie	6 %	A	A	
6913 90 98	--- autres	Industrie	6 %	A	A	
6914	Autres ouvrages en céramique					
6914 10 00	- en porcelaine	Industrie	5 %	A	A	
6914 90 00	- autres	Industrie	3 %	A	A	
70	CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7001 00 10	- Calcin et autres déchets et débris de verre	Industrie	Exemption	A	A	
	- Verre en masse					
7001 00 91	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7001 00 99	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé					
7002 10 00	- Billes	Industrie	3 %	A	A	
7002 20	- Barres ou baguettes					
7002 20 10	-- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7002 20 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
	- Tubes					
7002 31 00	-- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7002 32 00	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7002 39 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7003	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
	- Plaques et feuilles, non armées					
7003 12	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7003 12 10	--- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
	--- autres					
7003 12 91	---- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
7003 12 99	---- autres	Industrie	3,8 % MIN 0,6 EUR/100 kg/br	A	A	
7003 19	-- autres					
7003 19 10	--- en verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7003 19 90	--- autres	Industrie	3,8 % MIN 0,6 EUR/100 kg/br	A	A	
7003 20 00	- Plaques et feuilles, armées	Industrie	3,8 % MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7003 30 00	- Profilés	Industrie	3 %	A	A	
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
7004 20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (double) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7004 20 10	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
	-- autre					
7004 20 91	--- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
7004 20 99	--- autre	Industrie	4,4 % MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	A	
7004 90	- autre verre					
7004 90 10	-- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7004 90 80	-- autre	Industrie	4,4 % MIN 0,4 EUR/100 kg/br	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7005	Glace (verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée					
7005 10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante					
7005 10 05	-- à couche non réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
	-- autre, d'une épaisseur					
7005 10 25	--- n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 10 30	--- excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 10 80	--- excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
	- autre glace non armée					
7005 21	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement douce					
7005 21 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 21 30	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 21 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7005 29	-- autre					
7005 29 25	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 29 35	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 29 80	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	Industrie	2 %	A	A	
7005 30 00	- Glace armée	Industrie	2 %	A	A	
7006 00	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières					
7006 00 10	- Verre d'optique	Industrie	3 %	A	A	
7006 00 90	- autre	Industrie	3 %	A	A	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées					
	- Verres trempés					
7007 11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
7007 11 10	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMINS	Remarque
7007 11 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
7007 19	-- autres					
7007 19 10	--- émaillés	Industrie	3 %	A	A	
7007 19 20	--- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	
7007 19 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
	- Verres formés de feuilles contrecollées					
7007 21	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
7007 21 20	--- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	Industrie	3 %	A	A	
7007 21 80	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
7007 29 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples					
7008 00 20	- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
7008 00 81	-- formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	Industrie	3 %	A	A	
7008 00 89	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs					
7009 10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	Industrie	4 %	A	A	
	- autres					
7009 91 00	-- non encadrés	Industrie	4 %	A	A	
7009 92 00	-- encadrés	Industrie	4 %	A	A	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre					
7010 10 00	- Ampoules	Industrie	3 %	A	A	
7010 20 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7010 90	- autres					
7010 90 10	-- Bouteaux à stériliser	Industrie	5 %	A	A	
	-- autres					
7010 90 21	--- obtenus à partir d'un tube de verre	Industrie	5 %	A	A	
	--- autres, d'une contenance nominale					
7010 90 31	---- de 2,5 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
	---- de moins de 2,5 l					
	----- pour produits alimentaires et boissons					
	----- Bouteilles et flacons					
	----- en verre non coloré, d'une contenance nominale					
7010 90 41	----- de 1 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 43	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 45	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 47	----- de moins de 0,15 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- en verre coloré, d'une contenance nominale					
7010 90 51	----- de 1 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7010 90 53	----- excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 55	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 57	----- de moins de 0,15 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- autres, d'une contenance nominale					
7010 90 61	----- de 0,25 l ou plus	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 67	----- de moins de 0,25 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale					
7010 90 71	----- excédant 0,055 l	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 79	----- n'excédant pas 0,055 l	Industrie	5 %	A	A	
	----- pour autres produits					
7010 90 91	----- en verre non coloré	Industrie	5 %	A	A	
7010 90 99	----- en verre coloré	Industrie	5 %	A	A	
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires					
7011 10 00	- pour l'éclairage électrique	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7011 20 00	- pour tubes cathodiques	Industrie	4 %	A	A	
7011 90 00	- autres	Industrie	4 %	A	A	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018					
7013 10 00	- Objets en vitrocérame	Industrie	11 %	A	A	
7013 22	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame					
7013 22 10	-- en cristal au plomb					
7013 22 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 22 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 28	-- autres					
7013 28 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 28 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
	- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame					
7013 33	-- en cristal au plomb					
	--- cueilli à la main					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7013 33 11	---- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 33 19	---- autres	Industrie	11 %	A	A	
	--- cueilli mécaniquement					
7013 33 91	---- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 33 99	---- autres	Industrie	11 %	A	A	
7013 37	-- autres					
7013 37 10	--- en verre trempé	Industrie	11 %	A	A	
	--- autres					
	--- cueilli à la main					
7013 37 51	----- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 37 59	----- autres	Industrie	11 %	A	A	
	---- cueilli mécaniquement					
7013 37 91	----- taillés ou autrement décorés	Industrie	11 %	A	A	
7013 37 99	----- autres	Industrie	11 %	A	A	
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7013 41	-- en cristal au plomb					
7013 41 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 41 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 42 00	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	11 %	A	A	
7013 49	-- autres					
7013 49 10	--- en verre trempé	Industrie	11 %	A	A	
	--- en autre verre					
7013 49 91	---- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 49 99	---- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
	- autres objets					
7013 91	-- en cristal au plomb					
7013 91 10	--- cueilli à la main	Industrie	11 %	A	A	
7013 91 90	--- cueilli mécaniquement	Industrie	11 %	A	A	
7013 99 00	-- autres	Industrie	11 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	Industrie	3 %	A	A	
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creusés et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres					
7015 10 00	- Verres de lunetterie médicale	Industrie	3 %	A	A	
7015 90 00	- autres	Industrie	3 %	A	A	
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires					
7016 10 00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	Industrie	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7016 90	- autres					
7016 90 10	-- Verres assemblés en vitraux	Industrie	3 %	A	A	
7016 90 40	-- Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	Industrie	3 % MIN 1,2 EUR/100 kg/br	A	A	
7016 90 70	-- autres	Industrie	3 % MIN 1,2 EUR/100 kg/br	A	A	
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée					
7017 10 00	- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7017 20 00	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7017 90 00	- autre	Industrie	3 %	A	A	
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7018 10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie					
	-- Perles de verre					
7018 10 11	--- taillées et polies mécaniquement	Industrie	Exemption	A	A	
7018 10 19	--- autres	Industrie	7 %	A	A	
7018 10 30	-- Imitations de perles fines ou de culture	Industrie	Exemption	A	A	
	-- Imitations de pierres gemmes					
7018 10 51	--- taillées et polies mécaniquement	Industrie	Exemption	A	A	
7018 10 59	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
7018 10 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7018 20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	Industrie	3 %	A	A	
7018 90	- autres					
7018 90 10	-- Yeux en verre; objets de verroterie	Industrie	3 %	A	A	
7018 90 90	-- autres	Industrie	6 %	A	A	
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non					
7019 11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	Industrie	7 %	A	A	
7019 12 00	-- Stratifils (rovings)	Industrie	7 %	A	A	
7019 19	-- autres					
7019 19 10	--- de filaments	Industrie	7 %	A	A	
7019 19 90	--- en fibres discontinues	Industrie	7 %	A	A	
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés					
7019 31 00	-- Mats	Industrie	7 %	A	A	
7019 32 00	-- Voiles	Industrie	5 %	A	A	
7019 39 00	-- autres	Industrie	5 %	A	A	
7019 40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	Industrie	7 %	A	A	
	- autres tissus					
7019 51 00	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	Industrie	7 %	A	A	
7019 52 00	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	Industrie	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7019 59 00	-- autres	Industrie	7 %	A	A	
7019 90 00	- autres	Industrie	7 %	A	A	
7020 00	Autres ouvrages en verre					
7020 00 05	- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	Industrie	Exemption	A	A	
	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide					
7020 00 07	-- non finies	Industrie	3 %	A	A	
7020 00 08	-- finies	Industrie	6 %	A	A	
	- autres					
7020 00 10	-- en quartz ou en autre silice fondus	Industrie	3 %	A	A	
7020 00 30	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	Industrie	3 %	A	A	
7020 00 80	-- autres	Industrie	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XIV	SECTION XIV - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES	-		-	-	
71	CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES					
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES					
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
7101 10 00	- Perles fines	Industrie	Exemption	A	A	
	- Perles de culture					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7101 21 00	-- brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7101 22 00	-- travaillées	Industrie	Exemption	A	A	
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis					
7102 10 00	- non triés	Industrie	Exemption	A	A	
	- industriels					
7102 21 00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	Exemption	A	A	
7102 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- non industriels					
7102 31 00	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Industrie	Exemption	A	A	
7102 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7103 10 00	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Industrie	Exemption	A	A	
	- autrement travaillées					
7103 91 00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	Industrie	Exemption	A	A	
7103 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
7104 10 00	- Quartz piézo-électrique	Industrie	Exemption	A	A	
7104 20 00	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Industrie	Exemption	A	A	
7104 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques					
7105 10 00	- de diamants	Industrie	Exemption	A	A	
7105 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7106	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
7106 10 00	- Poudres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autre					
7106 91 00	-- sous formes brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7106 92 00	-- sous formes mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7108	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	- à usages non monétaires					
7108 11 00	-- Poudres	Industrie	Exemption	A	A	
7108 12 00	-- sous autres formes brutes	Industrie	Exemption	A	A	
7108 13	-- sous autres formes mi-ouvrées					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7108 13 10	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7108 13 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7108 20 00	- à usage monétaire	Industrie	Exemption	A	A	
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	- Platine					
7110 11 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 19	-- autre					
7110 19 10	--- Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7110 19 80	--- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	- Palladium					
7110 21 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7110 29 00	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	- Rhodium					
7110 31 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 39 00	-- autre	Industrie	Exemption	A	A	
	- Iridium, osmium et ruthénium					
7110 41 00	-- sous formes brutes ou en poudre	Industrie	Exemption	A	A	
7110 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	Industrie	Exemption	A	A	
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux					
7112 30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7112 91 00	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Industrie	Exemption	A	A	
7112 92 00	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	Industrie	Exemption	A	A	
7112 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES					
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux					
7113 11 00	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	Industrie	2,5 %	A	A	
7113 19 00	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	2,5 %	A	A	
7113 20 00	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	Industrie	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux					
7114 11 00	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	Industrie	2 %	A	A	
7114 19 00	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	Industrie	2 %	A	A	
7114 20 00	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	Industrie	2 %	A	A	
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux					
7115 10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	Industrie	Exemption	A	A	
7115 90 00	- autres	Industrie	3 %	A	A	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7116 10 00	- en perles fines ou de culture	Industrie	Exemption	A	A	
7116 20	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées					
7116 20 11	-- Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	Industrie	Exemption	A	A	
7116 20 80	-- autres	Industrie	2,5 %	A	A	
7117	Bijouterie de fantaisie					
	- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés					
7117 11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	Industrie	4 %	A	A	
7117 19 00	-- autre	Industrie	4 %	A	A	
7117 90 00	- autre	Industrie	4 %	A	A	
7118	Monnaies					
7118 10 00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	Industrie	Exemption	A	A	
7118 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
XV	SECTION XV - MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX	-		-	-	
72	CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER					
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES					
7201	Fontes brutes et fontespiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires					
7201 10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore					
	-- contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse					
7201 10 11	--- d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	Industrie	1,7 %	A	A	
7201 10 19	--- d'une teneur en silicium excédant 1 %	Industrie	1,7 %	A	A	
7201 10 30	-- contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	Industrie	1,7 %	A	A	
7201 10 90	-- contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	Industrie	Exemption	A	A	
7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7201 50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel					
7201 50 10	-- Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	Industrie	Exemption	A	A	
7201 50 90	-- autres	Industrie	1,7 %	A	A	
7202	Ferro-alliages					
	- Ferromanganèse					
7202 11	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone					
7202 11 20	--- d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 11 80	--- autre	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 19 00	-- autre	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Ferrosilicium					
7202 21 00	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	Industrie	5,7 %	A	A	
7202 29	-- autre					
7202 29 10	--- contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	Industrie	5,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7202 29 90	--- autre	Industrie	5,7 %	A	A	
7202 30 00	- Ferrosilicomangantèse	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Ferrochrome					
7202 41	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone					
7202 41 10	--- contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	Industrie	4 %	A	A	
7202 41 90	--- contenant en poids plus de 6 % de carbone	Industrie	4 %	A	A	
7202 49	-- autre					
7202 49 10	--- contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 49 50	--- contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 49 90	--- contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	Industrie	7 %	A	A	
7202 50 00	- Ferrosilicochrome	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 60 00	- Ferronickel	Industrie	Exemption	A	A	
7202 70 00	- Ferromolybdène	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7202 80 00	- Ferrotungstène et ferrosilicostungstène	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7202 91 00	-- Ferrotitane et ferrosilicotitane	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 92 00	-- Ferrovandium	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 93 00	-- Ferriobium	Industrie	Exemption	A	A	
7202 99	-- autres					
7202 99 10	--- Ferrophosphore	Industrie	Exemption	A	A	
7202 99 30	--- Ferrosilicomagnésium	Industrie	2,7 %	A	A	
7202 99 80	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires					
7203 10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	Industrie	Exemption	A	A	
7203 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier					
7204 10 00	- Déchets et débris de fonte	Industrie	Exemption	A	A	
	- Déchets et débris d'aciers alliés					
7204 21	-- d'aciers inoxydables					
7204 21 10	--- contenant en poids 8 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7204 21 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 30 00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres déchets et débris					
7204 41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets					
7204 41 10	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	Industrie	Exemption	A	A	
	--- Chutes d'estampage ou de découpage					
7204 41 91	---- en paquets	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7204 41 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 49	-- autres					
7204 49 10	--- déchetés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7204 49 30	---- en paquets	Industrie	Exemption	A	A	
7204 49 90	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7204 50 00	- Déchets lingotés	Industrie	Exemption	A	A	
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier					
7205 10 00	- Grenailles	Industrie	Exemption	A	A	
	- Poudres					
7205 21 00	-- d'aciers alliés	Industrie	Exemption	A	A	
7205 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS					
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7206 10 00	- Lingots	Industrie	Exemption	A	A	
7206 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés					
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7207 11	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
	--- laminés ou obtenus par coulée continue					
7207 11 11	---- en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres					
7207 11 14	----- d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7207 11 16	----- d'une épaisseur excédant 130 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7207 11 90	--- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 12	-- autres, de section transversale rectangulaire					
7207 12 10	--- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 12 90	--- forgés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7207 19	-- autres					
	--- de section transversale circulaire ou polygonale					
7207 19 12	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 19 19	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 19 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone					
	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
	--- laminés ou obtenus par coulée continue					
7207 20 11	---- en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres, contenant en poids					
7207 20 15	----- 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 17	----- 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 19	--- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, de section transversale rectangulaire					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7207 20 32	--- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 39	--- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	-- de section transversale circulaire ou polygonale					
7207 20 52	--- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 59	--- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7207 20 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus					
7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés					
7208 25 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 26 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 27 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud					
7208 36 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 37 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 38 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 39 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 40 00	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud					
7208 51	-- d'une épaisseur excédant 10 mm					
7208 51 20	--- d'une épaisseur excédant 15 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur					
7208 51 91	---- de 2050 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 51 98	---- inférieure à 2050 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7208 52	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7208 52 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres, d'une largeur					
7208 52 91	---- de 2050 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 52 99	---- inférieure 2050 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 53	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7208 53 10	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7208 53 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7208 54 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7208 90	- autres					
7208 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7208 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus					
	- enroulés, simplement laminés à froid					
7209 15 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7209 16	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7209 16 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
7209 16 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 17	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7209 17 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
7209 17 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 18	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7209 18 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7209 18 91	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7209 18 99	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm - non enroulés, simplement laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7209 25 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7209 26	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7209 26 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
7209 26 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 27	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7209 27 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
7209 27 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7209 28	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7209 28 10	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
7209 28 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7209 90	- autres					
7209 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7209 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus					
	- étamés					
7210 11 00	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7210 12	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7210 12 20	--- Fer-blanc	Industrie	Exemption	A	A	
7210 12 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 20 00	- plombés, y compris le fer tème	Industrie	Exemption	A	A	
7210 30 00	- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
	- autrement zingués					
7210 41 00	-- ondulés	Industrie	Exemption	A	A	
7210 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7210 50 00	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
	- revêtus d'aluminium					
7210 61 00	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Industrie	Exemption	A	A	
7210 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 70	- peintes, vernis ou revêtus de matières plastiques					
7210 70 10	-- Fer-blanc, vernis; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	Industrie	Exemption	A	A	
7210 70 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90	- autres					
7210 90 30	-- plaqués	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90 40	-- étamés et imprimés	Industrie	Exemption	A	A	
7210 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- simplement laminés à chaud					
7211 13 00	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	Industrie	Exemption	A	A	
7211 14 00	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7211 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7211 23	- simplement laminés à froid					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7211 23 20	--- dits "magnétiques"	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7211 23 30	---- d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7211 23 80	---- d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7211 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7211 90	- autres					
7211 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7211 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus					
7212 10	- étamés					
7212 10 10	-- Fer-blanc, simplement traité à la surface	Industrie	Exemption	A	A	
7212 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 20 00	- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
7212 30 00	- autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7212 40	- peintes, vernis ou revêtus de matières plastiques					
7212 40 20	-- Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	Industrie	Exemption	A	A	
7212 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50	- autrement revêtus					
7212 50 20	-- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 30	-- chromés ou nickelés	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 40	-- cuivrés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- revêtus d'aluminium					
7212 50 61	--- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 69	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 50 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7212 60 00	- plaqués	Industrie	Exemption	A	A	
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés					
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7213 20 00	- autres, en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7213 91	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm					
7213 91 10	--- du type utilisé pour armature pour béton	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 20	--- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7213 91 41	---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 49	---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 70	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 91 90	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 99	-- autres					
7213 99 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7213 99 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage					
7214 10 00	- forgées	Industrie	Exemption	A	A	
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7214 30 00	- autres, en aciers de décolletage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
7214 91	-- de section transversale rectangulaire					
7214 91 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7214 91 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99	-- autres					
	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7214 99 10	---- du type utilisé pour armature pour béton	Industrie	Exemption	A	A	
	---- autres, de section circulaire d'un diamètre					
7214 99 31	----- égal ou supérieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 39	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone					
	--- de section circulaire d'un diamètre					
7214 99 71	----- égal ou supérieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7214 99 79	----- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7214 99 95	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés					
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7215 50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7215 50 11	--- de section rectangulaire	Industrie	Exemption	A	A	
7215 50 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7215 50 80	-- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7215 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216	Profils en fer ou en aciers non alliés					
7216 10 00	- Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm					
7216 21 00	-- Profilés en L	Industrie	Exemption	A	A	
7216 22 00	-- Profilés en T	Industrie	Exemption	A	A	
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus					
7216 31	-- Profilés en U					
7216 31 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 31 90	--- d'une hauteur excédant 220 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32	-- Profilés en I					
	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm					
7216 32 11	---- à ailes à faces parallèles	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32 19	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'une hauteur excédant 220 mm					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7216 32 91	---- à ailes à faces parallèles	Industrie	Exemption	A	A	
7216 32 99	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 33	-- Profils en H					
7216 33 10	--- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 33 90	--- d'une hauteur excédant 180 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7216 40	- Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus					
7216 40 10	-- Profils en L	Industrie	Exemption	A	A	
7216 40 90	-- Profils en T	Industrie	Exemption	A	A	
7216 50	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud					
7216 50 10	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
7216 50 91	--- Plats à boudins (à bourrelets)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7216 50 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 61	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid					
	-- obtenus à partir de produits laminés plats					
7216 61 10	--- Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	Industrie	Exemption	A	A	
7216 61 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 69 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7216 91	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats					
7216 91 10	--- Tôles nervurées	Industrie	Exemption	A	A	
7216 91 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7216 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés					
7217 10	- non revêtus, même polis					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7217 10 10	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm					
7217 10 31	---- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	Industrie	Exemption	A	A	
7217 10 39	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7217 10 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 10 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20	- zingués					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7217 20 10	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20 30	--- dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7217 20 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7217 20 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30	- revêtus d'autres métaux communs					
	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone					
7217 30 41	--- cuivrés	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30 49	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 30 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90	- autres					
7217 90 20	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90 50	-- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
7217 90 90	-- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	Industrie	Exemption	A	A	
	III. ACIERS INOXYDABLES					
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7218 91	-- de section transversale rectangulaire					
7218 91 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7218 91 80	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7218 99	-- autres					
	--- de section transversale carrée					
7218 99 11	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7218 99 19	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7218 99 20	---- laminés ou obtenus par coulée continue	Industrie	Exemption	A	A	
7218 99 80	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus					
	- simplement laminés à chaud, enroulés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7219 11 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7219 12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7219 12 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 12 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7219 13 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 13 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm					
7219 14 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 14 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	- simplement laminés à chaud, non enroulés					
7219 21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm					
7219 21 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 21 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7219 22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm					
7219 22 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 22 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 23 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7219 24 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- simplement laminés à froid					
7219 31 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7219 32	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm					
7219 32 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 32 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm					
7219 33 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 33 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7219 34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm					
7219 34 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 34 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 35	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm					
7219 35 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 35 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7219 90	- autres					
7219 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7219 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm					
	- simplement laminés à chaud					
7220 11 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7220 12 00	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20	- simplement laminés à froid					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids					
7220 20 21	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20 29	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	-- d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids					
7220 20 41	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20 49	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids					
7220 20 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 20 89	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7220 90	- autres					
7220 90 20	-- perforés	Industrie	Exemption	A	A	
7220 90 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7221 00 10	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7221 00 90	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables					
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud					
7222 11	-- de section circulaire					
	--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids					
7222 11 11	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 11 19	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids					
7222 11 81	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 11 89	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 19	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7222 19 10	--- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 19 90	--- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid -- de section circulaire					
	--- d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids					
7222 20 11	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 19	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids					
7222 20 21	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 29	---- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
	--- d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids					
7222 20 31	---- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7222 20 39	--- moins de 2,5 % de nickel -- autres, contenant en poids	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 81	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 20 89	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30	- autres barres					
	-- forgées, contenant en poids					
7222 30 51	--- 2,5 % ou plus de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30 91	--- moins de 2,5 % de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7222 30 97	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7222 40	- Profilés					
7222 40 10	-- simplement laminés ou filés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7222 40 50	-- simplement obtenus ou parachevés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7222 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00	Fils en aciers inoxydables					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel					
7223 00 11	-- contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00 19	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel					
7223 00 91	-- contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	Industrie	Exemption	A	A	
7223 00 99	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS					
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés					
7224 10	- Lingots et autres formes primaires					
7224 10 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7224 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7224 90	- autres					
7224 90 02	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section transversale carrée ou rectangulaire					
	---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue					
	----- dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
7224 90 03	----- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 05	----- contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 07	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 14	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 18	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue					
7224 90 31	----- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 38	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7224 90 90	---- forgés	Industrie	Exemption	A	A	
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus					
	- en aciers au silicium dits "magnétiques"					
7225 11 00	-- à grains orientés	Industrie	Exemption	A	A	
7225 19	-- autres					
7225 19 10	--- laminés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7225 19 90	--- laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7225 30	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés					
7225 30 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7225 30 30	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7225 30 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés					
7225 40 12	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 15	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
7225 40 40	--- d'une épaisseur excédant 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 60	--- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 40 90	--- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7225 50	- autres, simplement laminés à froid					
7225 50 20	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7225 50 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7225 91 00	-- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
7225 92 00	-- autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7225 99 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm					
	- en aciers au silicium dits "magnétiques"					
7226 11 00	-- à grains orientés	Industrie	Exemption	A	A	
7226 19	-- autres					
7226 19 10	--- simplement laminés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7226 19 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7226 20 00	- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres					
7226 91	-- simplement laminés à chaud					
7226 91 20	--- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7226 91 91	---- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7226 91 99	--- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7226 92 00	-- simplement laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99	-- autres					
7226 99 10	--- zingués électrolytiquement	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99 30	--- autrement zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7226 99 70	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7227	Fil machine en autres aciers alliés					
7227 10 00	- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7227 20 00	- en aciers silicomanganeux	Industrie	Exemption	A	A	
7227 90	- autres					
7227 90 10	-- contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7227 90 50	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
7227 90 95	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés					
7228 10	- Barres en aciers à coupe rapide					
7228 10 20	-- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	Industrie	Exemption	A	A	
7228 10 50	-- forgées	Industrie	Exemption	A	A	
7228 10 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux					
7228 20 10	-- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 20 91	--- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	Industrie	Exemption	A	A	
7228 20 99	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud					
7228 30 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène					
7228 30 41	--- de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 49	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section circulaire, d'un diamètre de					
7228 30 61	---- 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 69	---- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 30 70	--- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	Industrie	Exemption	A	A	
7228 30 89	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 40	- autres barres, simplement forgées					
7228 40 10	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 40 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid					
7228 50 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50 40	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- de section circulaire, d'un diamètre de					
7228 50 61	---- 80 mm ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7228 50 69	---- inférieur à 80 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7228 50 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 60	- autres barres					
7228 60 20	-- en aciers pour outillage	Industrie	Exemption	A	A	
7228 60 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 70	- Profilés					
7228 70 10	-- simplement laminés ou filés à chaud	Industrie	Exemption	A	A	
7228 70 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7228 80 00	- Barres creuses pour le forage	Industrie	Exemption	A	A	
7229	Fils en autres aciers alliés					
7229 20 00	- en aciers silicomanganeux	Industrie	Exemption	A	A	
7229 90	- autres					
7229 90 20	-- en aciers à coupe rapide	Industrie	Exemption	A	A	
7229 90 50	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7229 90 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
73	CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER					
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier					
7301 10 00	- Palplanches	Industrie	Exemption	A	A	
7301 20 00	- Profilés	Industrie	Exemption	A	A	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails					
7302 10	- Rails					
7302 10 10	-- conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- neufs					
	---- Rails "Vignole"					
7302 10 22	----- d'un poids au mètre de 36 kg ou plus	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 28	----- d'un poids au mètre inférieur à 36 kg	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 40	---- Rails à ornières	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 50	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7302 10 90	--- usagés	Industrie	Exemption	A	A	
7302 30 00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	Industrie	2,7 %	A	A	
7302 40 00	- Éclisses et selles d'assise	Industrie	Exemption	A	A	
7302 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte					
7303 00 10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	Industrie	3,2 %	A	A	
7303 00 90	- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7304 11 00	-- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19	-- autres					
7304 19 10	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19 30	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 19 90	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7304 22 00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 23 00	-- autres tiges de forage	Industrie	Exemption	A	A	
7304 24 00	-- autres, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7304 29	-- autres					
7304 29 10	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 29 30	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7304 29 90	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm - autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	Industrie	Exemption	A	A	
7304 31	-- étirés ou laminés à froid					
7304 31 20	--- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7304 31 80	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39	-- autres					
7304 39 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
	---- Tubes filetés ou filetables dits "gaz"					
7304 39 52	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39 58	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres, d'un diamètre extérieur					
7304 39 92	----- n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7304 39 93	----- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 39 98	----- excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 41 00	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables					
7304 49	-- étirés ou laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7304 49 10	-- autres					
7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 49 93	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 49 95	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 49 99	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés					
7304 51	-- étirés ou laminés à froid					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur					
7304 51 12	---- n'excédant pas 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
7304 51 18	---- excédant 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 51 81	---- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7304 51 89	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59	-- autres					
7304 59 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur					
7304 59 32	---- n'excédant pas 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 38	---- excédant 0,5 m	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7304 59 92	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 93	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 59 99	---- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7304 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7305 11 00	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	Industrie	Exemption	A	A	
7305 12 00	-- soudés longitudinalement, autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 20 00	- Tubes et tuyaux de coulage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, soudés					
7305 31 00	-- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	
7305 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7305 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier					
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs					
7306 11	-- soudés, en aciers inoxydables					
7306 11 10	--- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7306 11 90	--- soudés hélicoïdalement	Industrie	Exemption	A	A	
7306 19	-- autres					
7306 19 10	--- soudés longitudinalement	Industrie	Exemption	A	A	
7306 19 90	--- soudés hélicoïdalement	Industrie	Exemption	A	A	
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz					
7306 21 00	-- soudés, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7306 29 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés					
	-- de précision, d'une épaisseur de paroi					
7306 30 11	--- n'excédant pas 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 19	--- excédant 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- Tubes filetés ou filetables dits "gaz"					
7306 30 41	---- Zingués	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7306 30 49	---- autres --- autres, d'un diamètre extérieur	Industrie	Exemption	A	A	
	---- n'excédant pas 168,3 mm					
7306 30 72	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 77	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 30 80	---- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 40	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables					
7306 40 20	-- étirés ou laminés à froid	Industrie	Exemption	A	A	
7306 40 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 50	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés					
7306 50 20	-- de précision	Industrie	Exemption	A	A	
7306 50 80	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres, soudés, de section non circulaire					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7306 61	-- de section carrée ou rectangulaire					
7306 61 10	--- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
	--- autres					
7306 61 92	--- d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 61 99	--- d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7306 69	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire					
7306 69 10	--- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7306 69 90	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7306 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier					
	- moulés					
7307 11	-- en fonte non malléable					
7307 11 10	--- pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 11 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 19	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7307 19 10	--- en fonte malléable	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 19 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres, en aciers inoxydables					
7307 21 00	-- Brides	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés					
7307 22 10	--- Manchons	Industrie	Exemption	A	A	
7307 22 90	--- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 23	-- Accessoires à souder bout à bout					
7307 23 10	--- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 23 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 29	-- autres					
7307 29 10	--- filetés	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 29 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- autres					
7307 91 00	-- Brides	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7307 92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés					
7307 92 10	--- Manchons	Industrie	Exemption	A	A	
7307 92 90	--- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93	-- Accessoires à souder bout à bout					
	--- dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm					
7307 93 11	---- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93 19	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm					
7307 93 91	---- Coudes et courbes	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 93 99	---- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 99	-- autres					
7307 99 10	--- filetés	Industrie	3,7 %	A	A	
7307 99 80	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
7308 10 00	- Ponts et éléments de ponts	Industrie	Exemption	A	A	
7308 20 00	- Tours et pylônes	Industrie	Exemption	A	A	
7308 30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	Industrie	Exemption	A	A	
7308 40 00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaiement ou d'étagage	Industrie	Exemption	A	A	
7308 90	- autres					
	-- uniquement ou principalement en tôle					
7308 90 51	--- Panneaux multiples constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7308 90 59	--- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7308 90 98	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge					
7309 00 10	- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	Industrie	2,2 %	A	A	
	- pour matières liquides					
7309 00 30	-- avec revêtement intérieur ou calorifuge	Industrie	2,2 %	A	A	
	-- autres, d'une contenance					
7309 00 51	--- excédant 100000 l	Industrie	2,2 %	A	A	
7309 00 59	--- n'excédant pas 100000 l	Industrie	2,2 %	A	A	
7309 00 90	- pour matières solides	Industrie	2,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge					
7310 10 00	- d'une contenance de 50 l ou plus	Industrie	2,7 %	A	A	
	- d'une contenance de moins de 50 l					
7310 21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage					
7310 21 11	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 21 19	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	Industrie	2,7 %	A	A	
	--- autres, d'une épaisseur de paroi					
7310 21 91	---- inférieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 21 99	---- égale ou supérieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7310 29	-- autres					
7310 29 10	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7310 29 90	--- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00	Réceptifs pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier					
	- sans soudure					
	-- pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance					
7311 00 11	--- de moins de 20 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 13	--- de 20 l ou plus mais n'excédant pas 50 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 19	--- excédant 50 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 30	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres, d'une contenance					
7311 00 91	-- de moins de 1000 l	Industrie	2,7 %	A	A	
7311 00 99	-- 1000 l ou plus	Industrie	2,7 %	A	A	
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité					
7312 10	- Torons et câbles					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7312 10 20	-- en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
	-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale					
	--- n'excède pas 3 mm					
7312 10 41	---- revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 49	---- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	--- excède 3 mm					
	---- Torons					
7312 10 61	----- non revêtus	Industrie	Exemption	A	A	
	----- revêtus					
7312 10 65	----- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 69	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	---- Câbles, y compris les câbles clos					
	----- non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale					
7312 10 81	----- excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7312 10 83	----- excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 85	----- excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 89	----- excède 48 mm	Industrie	Exemption	A	A	
7312 10 98	----- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7312 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	Industrie	Exemption	A	A	
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, tôles et bandes déployées, en fer ou en acier					
	- Toiles métalliques tissées					
7314 12 00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7314 14 00	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	Industrie	Exemption	A	A	
7314 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7314 20	- Grilles et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²					
7314 20 10	-- en fils nervurés	Industrie	Exemption	A	A	
7314 20 90	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres grilles et treillis, soudés aux points de rencontre					
7314 31 00	-- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7314 39 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- autres toiles métalliques, grilles et treillis					
7314 41 00	-- zingués	Industrie	Exemption	A	A	
7314 42 00	-- recouverts de matières plastiques	Industrie	Exemption	A	A	
7314 49 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7314 50 00	- Tôles et bandes déployées	Industrie	Exemption	A	A	
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties					
7315 11	-- Chaînes à rouleaux					
7315 11 10	--- des types utilisés pour cycles et motocycles	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 11 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 12 00	-- autres chaînes	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 19 00	-- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 20 00	- Chaînes antidérapantes	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres chaînes et chaînettes					
7315 81 00	-- Chaînes à maillons à étais	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 82 00	-- autres chaînes, à maillons soudés	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 89 00	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7315 90 00	- autres parties	Industrie	2,7 %	A	A	
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre					
	- de tréfilerie					
7317 00 20	-- Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	Industrie	Exemption	A	A	
7317 00 60	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7317 00 80	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier					
	- Articles filetés					
7318 11 00	-- Tire-fond	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 12	-- autres vis à bois					
7318 12 10	--- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 12 90	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7318 13 00	-- Crochets et pitons à pas de vis	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 14	-- Vis autotaraudeuses					
7318 14 10	--- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- autres					
7318 14 91	--- Vis à tôles	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 14 99	--- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles					
7318 15 10	--- décollées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- autres					
7318 15 20	---- pour la fixation des éléments de voies ferrées	Industrie	3,7 %	A	A	
	---- autres					
	----- sans tête					
7318 15 30	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction					
7318 15 41	----- de moins de 800 MPa	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 49	----- de 800 MPa ou plus	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- avec tête					
	----- fendue ou à empreinte cruciforme					
7318 15 51	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 59	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- à six pans creux					
7318 15 61	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 69	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- hexagonale					
7318 15 70	----- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction					
7318 15 81	----- de moins de 800 MPa	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 15 89	----- de 800 MPa ou plus	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7318 15 90	----- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 16	-- Écrous					
7318 16 10	--- décollés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
	--- autres					
7318 16 30	--- en aciers inoxydables	Industrie	3,7 %	A	A	
	---- autres					
7318 16 50	----- de sécurité	Industrie	3,7 %	A	A	
	----- autres, d'un diamètre intérieur					
7318 16 91	----- n'excédant pas 12 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 16 99	----- excédant 12 mm	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 19 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
	- Articles non filetés					
7318 21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 22 00	-- autres rondelles	Industrie	3,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7318 23 00	-- Rivets	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	Industrie	3,7 %	A	A	
7318 29 00	-- autres	Industrie	3,7 %	A	A	
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs					
7319 40 00	- Épingles de sûreté et autres épingles	Industrie	2,7 %	A	A	
7319 90	- autres					
7319 90 10	-- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	Industrie	2,7 %	A	A	
7319 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier					
7320 10	- Ressorts à lames et leurs lames					
	-- formés à chaud					
7320 10 11	--- Ressorts paraboliques et leurs lames	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 10 19	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7320 10 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20	- Ressorts en hélice					
7320 20 20	-- formés à chaud	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres					
7320 20 81	--- Ressorts de compression	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20 85	--- Ressorts de traction	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 20 89	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 90	- autres					
7320 90 10	-- Ressorts spiraux plats	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 90 30	-- Ressorts ayant la forme de disques	Industrie	2,7 %	A	A	
7320 90 90	-- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats					
7321 11	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles					
7321 11 10	--- avec four, y compris les fours séparés	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 11 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 12 00	-- à combustibles liquides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 19 00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	2,7 %	A	A	
	- autres appareils					
7321 81 00	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 82 00	-- à combustibles liquides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 89 00	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	Industrie	2,7 %	A	A	
7321 90 00	- Parties	Industrie	2,7 %	A	A	
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- Radiateurs et leurs parties					
7322 11 00	-- en fonte	Industrie	3,2 %	A	A	
7322 19 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7322 90 00	- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier					
7323 10 00	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	Industrie	3,2 %	A	A	
	- autres					
7323 91 00	-- en fonte, non émaillée	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 92 00	-- en fonte émaillée	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 93 00	-- en aciers inoxydables	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 94 00	-- en fer ou en acier, émaillés	Industrie	3,2 %	A	A	
7323 99 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier					
7324 10 00	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	Industrie	2,7 %	A	A	
	- Baignoires					
7324 21 00	-- en fonte, même émaillée	Industrie	3,2 %	A	A	
7324 29 00	-- autres	Industrie	3,2 %	A	A	
7324 90 00	- autres, y compris les parties	Industrie	3,2 %	A	A	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier					
7325 10 00	- en fonte non malléable	Industrie	1,7 %	A	A	
	- autres					
7325 91 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
7325 99	-- autres					
7325 99 10	--- en fonte malléable	Industrie	2,7 %	A	A	
7325 99 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier					
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7326 11 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 19	-- autres					
7326 19 10	--- forgés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 19 90	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 20 00	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90	- autres					
7326 90 30	-- Échelles et escabeaux	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 40	-- Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 50	-- Bobines pour câbles, tuyaux, etc.,	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 60	-- Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	Industrie	2,7 %	A	A	
	-- autres ouvrages en fer ou en acier					
7326 90 92	--- forgés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 94	--- estampés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 96	--- frittés	Industrie	2,7 %	A	A	
7326 90 98	--- autres	Industrie	2,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
74	CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE					
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Industrie	Exemption	A	A	
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Industrie	Exemption	A	A	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute					
	- Cuivre affiné					
7403 11 00	-- Cathodes et sections de cathodes	Industrie	Exemption	A	A	
7403 12 00	-- Barres à fil (wire-bars)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 13 00	-- Billettes	Industrie	Exemption	A	A	
7403 19 00	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
	- Alliages de cuivre					
7403 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 22 00	-- à base de cuivre-étain (bronze)	Industrie	Exemption	A	A	
7403 29 00	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMINS	Remarque
7404 00	Déchets et débris de cuivre					
7404 00 10	- de cuivre affiné	Industrie	Exemption	A	A	
	- d'alliages de cuivre					
7404 00 91	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	Exemption	A	A	
7404 00 99	-- autres	Industrie	Exemption	A	A	
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	Industrie	Exemption	A	A	
7406	Poudres et paillettes de cuivre					
7406 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	Industrie	Exemption	A	A	
7406 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	Industrie	Exemption	A	A	
7407	Barres et profilés en cuivre					
7407 10 00	- en cuivre affiné	Industrie	4,8 %	A	A	
	- en alliages de cuivre					
7407 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton)					
7407 21 10	--- Barres	Industrie	4,8 %	A	A	
7407 21 90	--- Profilés	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7407 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7408	Fils de cuivre					
	- en cuivre affiné					
7408 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 19	-- autres					
7408 19 10	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 19 90	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	Industrie	4,8 %	A	A	
	- en alliages de cuivre					
7408 21 00	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	Industrie	4,8 %	A	A	
7408 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- en cuivre affiné					
7409 11 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 19 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)					
7409 21 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	- en alliages à base de cuivre-étain (bronze)					
7409 31 00	-- enroulées	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 39 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 40 00	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	Industrie	4,8 %	A	A	
7409 90 00	- en autres alliages de cuivre	Industrie	4,8 %	A	A	
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- sans support					
7410 11 00	-- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7410 12 00	-- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
	- sur support					
7410 21 00	-- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7410 22 00	-- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
7411	Tubes et tuyaux en cuivre					
7411 10	- en cuivre affiné					
7411 10 10	-- droits	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 10 90	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
	- en alliages de cuivre					
7411 21	-- à base de cuivre-zinc (laiton)					
7411 21 10	--- droits	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 21 90	--- autres	Industrie	4,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7411 22 00	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	Industrie	4,8 %	A	A	
7411 29 00	-- autres	Industrie	4,8 %	A	A	
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre					
7412 10 00	- en cuivre affiné	Industrie	5,2 %	A	A	
7412 20 00	- en alliages de cuivre	Industrie	5,2 %	A	A	
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	Industrie	5,2 %	A	A	
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre					
7415 10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	Industrie	4 %	A	A	
	- autres articles, non filetés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7415 21 00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	Industrie	3 %	A	A	
7415 29 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
	- autres articles, filetés					
7415 33 00	-- Vis; boulons et écrous	Industrie	3 %	A	A	
7415 39 00	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre					
7418 10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues					
7418 10 10	-- Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	Industrie	4 %	A	A	
7418 10 90	-- autres	Industrie	3 %	A	A	
7418 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	Industrie	3 %	A	A	
7419	Autres ouvrages en cuivre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMINS	Remarque
7419 10 00	- Chaînes, chaînes et leurs parties	Industrie	3 %	A	A	
	- autres					
7419 91 00	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	Industrie	3 %	A	A	
7419 99	-- autres					
7419 99 10	--- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	Industrie	4,3 %	A	A	
7419 99 30	--- Ressorts	Industrie	4 %	A	A	
7419 99 90	--- autres	Industrie	3 %	A	A	
75	CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL					
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel					
7501 10 00	- Mattes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7501 20 00	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	Industrie	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7502	Nickel sous forme brute					
7502 10 00	- Nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7502 20 00	- Alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7503 00	Déchets et débris de nickel					
7503 00 10	- de nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7503 00 90	- d'alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7505	Barres, profilés et fils, en nickel					
	- Barres et profilés					
7505 11 00	-- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7505 12 00	-- en alliages de nickel	Industrie	2,9 %	A	A	
	- Fils					
7505 21 00	-- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7505 22 00	-- en alliages de nickel	Industrie	2,9 %	A	A	
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7506 10 00	- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7506 20 00	- en alliages de nickel	Industrie	3,3 %	A	A	
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudés, manchons, par exemple), en nickel					
	- Tubes et tuyaux					
7507 11 00	-- en nickel non allié	Industrie	Exemption	A	A	
7507 12 00	-- en alliages de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7507 20 00	- Accessoires de tuyauterie	Industrie	2,5 %	A	A	
7508	Autres ouvrages en nickel					
7508 10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	Industrie	Exemption	A	A	
7508 90 00	- autres	Industrie	Exemption	A	A	
76	CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM					
7601	Aluminium sous forme brute					
7601 10 00	- Aluminium non allié	Industrie	3 %	X	A	
7601 20	- Alliages d'aluminium					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7601 20 20	-- Plaques et billettes	Industrie	6 %	X	A	
7601 20 80	-- autres	Industrie	6 %	X	A	
7602 00	Déchets et débris d'aluminium					
	- Déchets					
7602 00 11	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Industrie	Exemption	A	A	
7602 00 19	-- autres (y compris les rebuts de fabrication)	Industrie	Exemption	A	A	
7602 00 90	- Débris	Industrie	Exemption	A	A	
7603	Poudres et paillettes d'aluminium					
7603 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	Industrie	5 %	1,5 %	A	
7603 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	Industrie	5 %	1,5 %	A	
7604	Barres et profilés en aluminium					
7604 10	- en aluminium non allié					
7604 10 10	-- Barres	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7604 10 90	-- Profils	Industrie	7,5 %	A	A	
	- en alliages d'aluminium					
7604 21 00	-- Profils creux	Industrie	7,5 %	A	A	
7604 29	-- autres					
7604 29 10	--- Barres	Industrie	7,5 %	A	A	
7604 29 90	--- Profils	Industrie	7,5 %	A	A	
7605	Fils en aluminium					
	- en aluminium non allié					
7605 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7605 19 00	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
	- en alliages d'aluminium					
7605 21 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7605 29 00	-- autres	Industrie	7,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm					
	- de forme carrée ou rectangulaire					
7606 11	-- en aluminium non allié					
7606 11 10	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	Industrie	7,5 %	A	A	
	--- autres, d'une épaisseur					
7606 11 91	---- inférieure à 3 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 11 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 11 99	---- de 6 mm ou plus	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12	-- en alliages d'aluminium					
7606 12 20	--- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	Industrie	7,5 %	A	A	
	--- autres, d'une épaisseur					
7606 12 92	---- inférieure à 3 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12 93	---- de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 12 99	---- de 6 mm ou plus	Industrie	7,5 %	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
7606 91 00	-- en aluminium non allié	Industrie	7,5 %	A	A	
7606 92 00	-- en alliages d'aluminium	Industrie	7,5 %	A	A	
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)					
	- sans support					
7607 11	-- simplement laminées					
	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm					
7607 11 11	---- en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 11 19	---- autres	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 11 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 19	-- autres					
7607 19 10	--- d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	Industrie	7,5 %	A	A	
7607 19 90	--- d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	Industrie	7,5 %	A	A	

